



FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE PESTICIDES (FIVP)

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 2025	5
LE MOT D'ANNE-LAURE TORRESIN, DIRECTRICE DU FIVP	6
LE MOT DE LAURENT HABERT, PRESIDENT DU CONSEIL DE GESTION	7
LES CHIFFRES-CLES 2025	8
L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE DU FONDS	9
LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET MEDICAUX	9
LES INSTANCES DU FONDS	10
<i>Le conseil de gestion</i>	10
<i>Le comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP)</i>	11
<i>La commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale (CIEVEP)</i>	11
LE PRINCIPE D'INDEMNISATION	13
LES PERSONNES CONCERNEES	13
LE DISPOSITIF D'INDEMNISATION	13
LA REPARATION DES ENFANTS EXPOSES PENDANT LA PERIODE PRENATALE ET LEURS AYANTS DROIT	14
<i>Le principe du taux global d'atteinte</i>	14
<i>L'indemnisation des enfants et de leurs ayants droit</i>	15
LES DISPOSITIFS D'INFORMATION DU FONDS	16
LE SITE INTERNET	16
LA PLATEFORME TELEPHONIQUE	16
DES MESSAGERIES DEDIEES	17
LE BILAN DE L'ACTIVITE DU FIVP EN 2025	18
LES DOSSIERS DES VICTIMES PROFESSIONNELLES	18
<i>Les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles</i>	18
1. La répartition géographique des demandes en 2025	18
2. Profil des demandeurs	20
3. Les demandes par pathologies désignées ou non dans les tableaux de maladies professionnelles	23
<i>Les décisions rendues en 2025</i>	27
1. Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2025 (collège médical et CRMP)	27
2. La double activité du collège médical	28
3. La double activité du CRMP	31
LES DOSSIERS DES ENFANTS VICTIMES D'UNE PATHOLOGIE LIEE A UNE EXPOSITION PRENATALE AUX PESTICIDES DU FAIT DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'AU MOINS UN DE LEURS PARENTS	37
<i>Les demandes d'indemnisation</i>	37
<i>Les décisions rendues</i>	38
1. Les délais de traitement des demandes d'indemnisation	38
2. L'activité de la CIEVEP	39
LES PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX	40
<i>Les contestations précontentieuses concernant les demandes des victimes professionnelles</i>	40
1. Les contestations précontentieuses devant la CMRA	41
2. Les contestations précontentieuses devant la CRA	41
<i>La nature des contentieux et leur volumétrie</i>	43
<i>Les contentieux concernant les demandes des enfants victimes d'une pathologie liée à une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle d'au moins un de leurs parents</i>	44

LES RECETTES ET DEPENSES DU FONDS	45
LES RECETTES DU FIVP	45
<i>Le montant des recettes annuelles du Fonds.....</i>	<i>45</i>
<i>La contribution des branches AT-MP.....</i>	<i>46</i>
<i>La taxe sur les produits phytopharmaceutiques.....</i>	<i>46</i>
<i>Les frais de fonctionnement du FIVP</i>	<i>47</i>
<i>Les créances, dons et legs.....</i>	<i>48</i>
LES DEPENSES DU FONDS : MONTANT DES INDEMNISATIONS.....	48
<i>Les personnes indemnisées (IJ et rentes dont complément d'indemnisation, hors enfants).....</i>	<i>49</i>
<i>Les prestations versées par le régime agricole (hors enfants).....</i>	<i>50</i>
<i>Les prestations versées par le régime général.....</i>	<i>51</i>
<i>Les prestations versées par les Caisses d'Assurance-Accident Agricoles (CAAA) d'Alsace-Moselle</i>	<i>52</i>
<i>Les prestations versées pour les demandes d'indemnisation des enfants exposés durant la période prénatale</i>	<i>53</i>
LES ANNEXES	54
LISTE DES SIGLES	74

COORDINATION

- Laurent HABERT, Anne-Laure TORRESIN, Magalie RASCLE, Christine DECHESNE-CÉARD

RÉDACTION

- Clémence BOURDIER, Cécile PEETERS, Sandie JEAN-BAPTISTE, Laurent CORMERAIS, Sylvie HOUDAYER, Jean-Christophe VILLERET, Pascal VIGNEUX, Mickaël HUET

IMPRESSION

- Reprographie CCMSA

Avant-propos 2025

Le nombre de demandes d'indemnisation adressées au FIVP poursuit sa progression (+ 6,8 %) pour dépasser le millier de demandes par an. Près de 85 % des demandes adressées au FIVP par des victimes au titre d'une exposition professionnelle aux pesticides concernent une pathologie inscrite dans l'un des 11 tableaux de maladies professionnelles liées aux pesticides. Le FIVP a rendu ainsi + 12,6 % de décisions, toutes instances confondues.

Le nombre de demandes concernant les femmes ainsi que celui concernant les enfants, restent stables. Les filières d'activité professionnelles prédominantes des victimes sont également identiques aux années précédentes.

L'année 2025 est marquée par la poursuite de la progression du nombre de demandeurs retraités, par le recours du juge à l'avis du comité de reconnaissance des maladies professionnelles pesticides, et par un montant de la taxe phytopharmaceutique versé au Fonds désormais inférieur au montant des indemnisations financées par cette taxe.

Les retraités, qui ne représentaient qu'un tiers des victimes lors de la création du FIVP, sont à présent majoritaires (58,9 %). Cette croissance induite notamment par la création du tableau cancer de la prostate, a un effet direct sur l'activité du collège médical ainsi que sur le financement des dépenses.

Pour la première année, les victimes exposées en période prénatale sont presque exclusivement des mineurs. Ceci s'explique par la mise en place de différentes consultations hospitalières pédiatriques en France. Le taux d'accord de reconnaissance du lien entre l'exposition aux pesticides et la pathologie, qui sont pour plus de la moitié des malformations et hémopathies malignes, atteint 72,7 %.

L'année 2025 est également marquée par une complexification des dossiers, nécessitant une mobilisation des expertises médicales, ainsi qu'un recours accru (+ 45,9 %) au comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) auquel s'ajoutent les sollicitations des juges auprès du CRMP pour deuxième avis (et pour lesquels la confirmation à 100 % des décisions rendues souligne la solidité des expertises et examens initiaux).

Enfin, alors que le nombre des indemnisations demeure stable, l'augmentation du montant des prestations (+ 34,5 %) conjuguée à une baisse des recettes (- 14,8 % de la taxe perçue par le Fonds), a nécessité, pour la première fois, le recours aux réserves financières constituées lors des premières années de mise en place du FIVP.

La maîtrise des délais de traitement des demandes, compte tenu de leur nombre et de leur complexité, ainsi que le financement de leur indemnisation, sont les nouveaux enjeux du dispositif FIVP dont le bilan d'activité 2025 vous est présenté dans ce rapport.



Le mot d'Anne-Laure TORRESIN, directrice du FIVP

Cinq ans après sa création, le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) s'affirme comme un acteur incontournable de la reconnaissance et de l'indemnisation des pathologies liées à l'exposition aux pesticides. L'évolution de son activité traduit l'appropriation progressive du Fonds par les publics concernés et sa lisibilité croissante.

L'année 2025 s'inscrit dans la continuité de la montée en charge observée depuis 2023, marquée par une augmentation soutenue du nombre de demandes déposées auprès du FIVP. Dans ce contexte, les moyens ont été adaptés pour accompagner cette dynamique. Les effectifs de la MSA de Mayenne-Orne-Sarthe ont été renforcés, notamment par l'appui d'équivalents temps pleins supplémentaires au sein du service médical, permettant une augmentation de 12,6 % de dossiers instruits en 2025.

Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) a également bénéficié d'un renforcement des compétences médicales, avec la désignation, par arrêté, d'un nouvel expert, afin de répondre à la croissance soutenue de l'activité.

Le FIVP poursuit ainsi son action en faveur d'une instruction rigoureuse et équitable des dossiers, reposant sur une expertise pluridisciplinaire et des équipes dédiées.

Je tiens à saluer l'engagement et le professionnalisme de l'ensemble des agents mobilisés, dont l'investissement quotidien permet de répondre aux attentes légitimes des victimes et de leurs familles. Je remercie également les membres du conseil de gestion, du CRMP et de la CIEVEP pour la qualité, la rigueur et la constance de leurs travaux.

La montée en charge du dispositif s'est accompagnée d'une évolution marquée de la consommation de la taxe affectée au FIVP. En 2025, les prestations financées par cette taxe ont augmenté de 34,5 %, s'élevant à 17 267 917,63 €, contre 12 841 727,86 € en 2024. Dans le même temps, le montant de la taxe perçue a diminué, passant de 15 969 922,83 € en 2024 à 13 610 129,11 € en 2025, soit une baisse de 14,8 %. Pour la première fois depuis la création du Fonds, le montant des prestations versées excède celui de la taxe perçue, bien que le niveau cumulé de non-consommé demeure significatif.

Ce rapport d'activité 2025 reflète ainsi une dynamique solide et une volonté collective d'assurer un dispositif d'indemnisation fiable, transparent et exigeant. Les années à venir devront poursuivre plusieurs ambitions structurantes grâce à l'adaptation durable des moyens à la montée en charge : le renforcement des dispositifs d'information à destination des publics concernés et la poursuite de l'amélioration continue des processus et des outils au service des agents dans l'intérêt des victimes.



Le mot de Laurent HABERT, President du conseil de gestion

En 2025 et pour la quatrième année consécutive, le nombre de demandes d'indemnisation adressées au FIVP a progressé. Après la très forte augmentation enregistrée en 2024 (près de 44 %), celle observée en 2025 est plus modérée (6,8 %) mais témoigne d'une visibilité accrue du Fonds par celles et ceux qui en sont les bénéficiaires potentiels.

Dans le même temps et malgré cette hausse, grâce notamment au renforcement des équipes d'instruction, les délais de traitement des demandes sont à plus de 95% conformes aux délais réglementaires. Je souhaite remercier ici les agents de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de la caisse Mayenne-Orne-Sarthe et plus généralement de l'ensemble des caisses de la mutualité sociale agricole, ainsi que les membres des deux commissions qui interviennent dans le processus d'indemnisation, le comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides et la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale. C'est leur implication qui a permis d'obtenir ce résultat et de conforter le choix fait par le législateur d'une procédure centralisée d'indemnisation.

En 2025, le conseil de gestion a par ailleurs défini les règles d'exercice des actions contentieuses exercées au nom du Fonds. Il est venu ainsi compléter le dispositif d'ensemble créé par la loi du 24 décembre 2019 au bénéfice des victimes de pesticides.

La reconnaissance des pathologies causées par les pesticides progresse, comme en témoigne la modification récente, par décrets du 17 décembre 2025, des deux tableaux de maladies professionnelles 58 et 59, relatifs à la maladie de Parkinson et aux hémopathies malignes, qui va permettre d'accélérer l'indemnisation par le Fonds au titre de ces deux maladies.

Il reste toutefois encore possible de mieux informer et de faire mieux connaître le Fonds : les taux de saisine par région sont ainsi encore disparates sans explication évidente. L'amélioration des outils de communication, notamment du site internet, y contribuera et c'est l'objectif du Fonds et de son conseil de gestion que de toujours mieux accompagner les victimes dans leurs démarches.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Les chiffres-clés 2025



1 044 DEMANDES RECUES PAR LE FIVP (+ 6,8 % par rapport à 2024)

1 024 DEMANDES DÉPOSÉES PAR DES VICTIMES EXPOSÉES PROFESSIONNELLEMENT (+ 6,9 % par rapport à 2024)

20 DEMANDES DÉPOSÉES CONCERNANT DES ENFANTS EXPOSÉS DURANT LA PÉRIODE PRÉNATALE (identique à 2024)



986 DEMANDES INSTRUITES (+12,6 % par rapport à 2024)

975 DEMANDES COMPLÈTES, DÉPOSÉES PAR DES VICTIMES PROFESSIONNELLES, INSTRUITES DANS L'ANNÉE (+13,4 % par rapport à 2024) DONT 318 DEMANDES DÉPOSÉES EN 2024 (795 accords dont 19 accords implicites et 180 refus)

dont **337** DEMANDES ÉTUDIÉES PAR LE CRMP (+ 45,9% par rapport à 2024) ; 165 accords et 172 refus

11 DEMANDES INSTRUITES PAR LA CIEVEP (- 31,2 % par rapport à 2024) ; 8 accords et 3 refus

350 DEMANDES EN COURS D'INSTRUCTION AU 31 DECEMBRE 2025 (+ 7,7 % par rapport à 2024).



94 % DE TRAVAILLEURS AGRICOLES (actifs et non actifs) tous régimes confondus (identique à 2024) DONT

68 % DE NON-SALARIÉS AGRICOLES (- 2 % par rapport à 2024)



DÉLAIS DE TRAITEMENT COLLEGE, CRMP ET CIEVEP

140 JOURS DE DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT (+ 6,9% par rapport à 2024)

95,4 % DANS LE DÉLAI REGLEMENTAIRE DE 4 MOIS pour le COLLEGE MEDICAL OU 8 MOIS pour le CRMP (90,8 % en 2024)

100 % DANS LE DÉLAI DES 6 MOIS pour la CIEVEP (identique à 2024)

4,6 % HORS DÉLAI (-49,8% par rapport à 2024)



PRINCIPAUX SECTEURS PROFESSIONNELS

LA POLYCLTURE-ÉLEVAGE (30,2 % des demandes)

LES CULTURES CÉRÉALIÈRES LÉGUMINEUSES/ INDUSTRIELLES (13,4 % des demandes)

LA VITICULTURE (12,6 % des demandes)

L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE DU FONDS

L'article 70 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a fixé les grands principes directeurs du Fonds et défini notamment les catégories de victimes concernées, l'organisation, le financement, le fonctionnement et la gouvernance du Fonds, ses différents organes ainsi que les voies de recours.

Le décret d'application n°2020-1463 du 27 novembre 2020 a fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds et a donné compétence au directeur de la CCMSA pour déléguer tout ou partie de la gestion du Fonds à une caisse de MSA (cf. article R.723-24-7 du code rural et de la pêche maritime).

Cette délégation est formalisée par une convention signée entre les directeurs du FIVP et de la MSA de Mayenne-Orne-Sarthe après avis du conseil d'administration des deux organismes. Cette convention renouvelable annuellement par tacite reconduction porte sur l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des victimes de pesticides jusqu'à la notification d'accord ou de refus du droit, ainsi que sur le contentieux qui en découle, notamment la phase précontentieuse (contentieux d'ordre administratif et médical).

Les activités de pilotage et de gestion statistique, économique et financière, n'entrent pas dans le champ de cette délégation et restent de la compétence de la CCMSA.

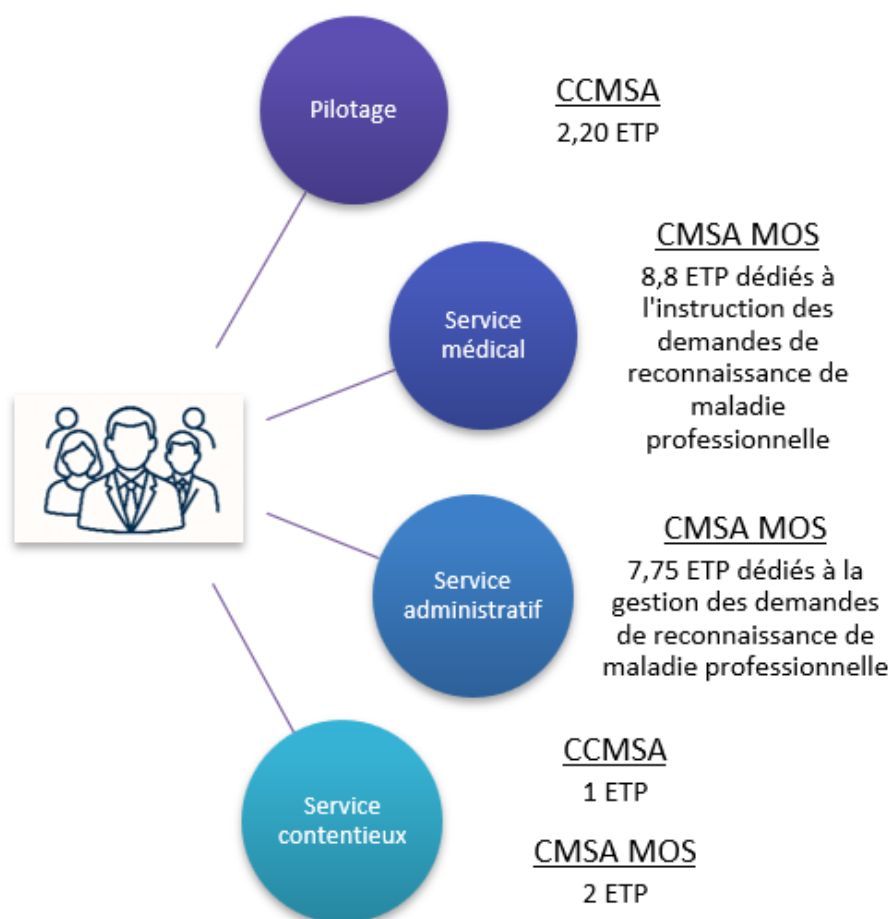
Les services administratifs et médicaux

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) assure la direction et le pilotage du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP), ainsi que sa gestion statistique, économique et financière.

La CCMSA a délégué à la MSA Mayenne-Orne-Sarthe (CMSA MOS) la gestion de l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles des victimes de pesticides, la détermination du taux d'incapacité en cas d'accord de prise en charge, ainsi que le traitement des phases précontentieuses et contentieuses.

Pour l'exercice de ces missions, la CMSA MOS s'appuie à la fois sur un service médical et sur un service administratif spécialisé dans le traitement des dossiers de maladies professionnelles.

En 2025, les équipes de la CMSA MOS ont de nouveau bénéficié d'un renforcement de leurs moyens, avec l'attribution d'équivalents temps plein (ETP) supplémentaires. Les effectifs dédiés à l'instruction des demandes de reconnaissance de maladie professionnelle sont ainsi passés de 6,4 ETP à 8,8 ETP. Cette adaptation des ressources humaines à l'accroissement du nombre de demandes adressées au Fonds a permis l'instruction de 12,6 % de dossiers supplémentaires, contribuant à maintenir la qualité et les délais de traitement des dossiers.



Les instances du Fonds

Le décret d'application n°2020-1463 du 27 novembre 2020 en fixant les modalités d'organisation spécifiques du Fonds, a permis d'assurer de manière centralisée, pour le compte des 35 caisses de MSA, des 100 CPAM, des 4 CGSS et des 3 CAAA, la gestion administrative et l'instruction des demandes des victimes exposées professionnellement et des enfants exposés en période prénatale aux pesticides.

Le Fonds est composé d'un conseil de gestion, d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) et d'une commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEP) dont les missions sont exposées ci-dessous.

Le conseil de gestion

Le conseil de gestion est chargé de définir la politique d'indemnisation des enfants en fixant les orientations relatives aux procédures, aux règles d'indemnisation et aux conditions d'action en justice. Il est également chargé d'approuver le rapport annuel d'activité du FIVP.

Le conseil de gestion, comprend autour de son président, 4 personnalités qualifiées, 1 représentant des associations de victimes, 1 représentant des fabricants de pesticides, 2 représentants des organisations syndicales nationales, 2 représentants des organisations professionnelles d'employeurs, 7 représentants de l'Etat et 2 représentants des organismes de sécurité sociale.

Depuis la mise en place du Fonds, le conseil de gestion s'est réuni à 17 reprises, dont 5 réunions consacrées à la mise en place du dispositif d'indemnisation des enfants et à l'examen des pistes d'amélioration de leurs droits.

Au cours de l'année 2025, le conseil de gestion s'est réuni à 4 reprises, dont 2 séances dédiées à la définition des conditions d'action en justice du Fonds. A cette occasion, le conseil de gestion a voté la possibilité pour la CCMSA, en tant que personne morale représentant le Fonds, d'engager des actions subrogatoires en matière d'indemnisation des enfants, sur l'ensemble des fondements possibles de responsabilité et ce, pour tous les dossiers identifiés comme présentant une chance raisonnable d'aboutissement.

Le comité de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides (CRMP)

Les textes font du comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) un comité unique, qui a pour mission d'examiner médicalement les demandes d'indemnisation des victimes de maladies d'origine professionnelle liées aux pesticides qui ne remplissent pas les conditions inscrites dans les tableaux de maladies professionnelles, ou dont la maladie n'est pas désignée dans un tableau et dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 25 %.

Le CRMP intervient ainsi dans des situations complexes, nécessitant une appréciation de l'imputabilité professionnelle.

Sur l'ensemble de la période d'activité, le comité s'est réuni à 22 reprises et a examiné 337 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides, dont 170 au titre de l'alinéa 6 et 167 au titre de l'alinéa 7 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale (Cf. ci-dessous "La double activité du CRMP"). En 2025, le nombre de décisions rendues progresse fortement, passant de 231 en 2024 à 337, traduisant la montée en charge du dispositif et le recours croissant au CRMP. L'année 2025, confirme par ailleurs le champ étendu d'intervention du comité, qui a été saisi de demandes relevant de 6 des 11 tableaux de maladies professionnelles (arsenic, benzène, parkinson, hémopathies, cancer prostate), mais également de 51 pathologies hors tableau, illustrant la diversité et la technicité croissante des dossiers instruits.

L'année 2025 se caractérise également par un recours aux seconds et troisièmes avis du CRMP, ordonnés par les juridictions dans le cadre de contentieux devant le tribunal judiciaire. Le comité a rendu 13 avis à la demande des juges.

Parmi ces dossiers, 3 avis ont été rendus au titre de l'alinéa 6 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, applicable lorsque la pathologie est désignée dans un tableau de maladie professionnelle mais que l'assuré ne remplit pas l'ensemble des conditions requises (liste des tâches prévues, durée d'exposition professionnelle aux pesticides requise ou délai entre la fin de l'exposition aux pesticides et la survenue de la maladie dépassé). Le CRMP est alors amené à se prononcer sur l'existence ou non d'un lien direct entre la maladie et l'exposition professionnelle aux pesticides au regard des éléments portés au dossier.

En complément, 10 avis du CRMP ont été rendus au titre de l'alinéa 7, concernant des pathologies caractérisées mais non inscrites dans un tableau de maladies professionnelles. Dans ces situations, le CRMP détermine si le lien direct et essentiel entre la maladie déclarée et l'exposition professionnelle aux pesticides peut ou non être retenu.

La commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale (CIEVEP)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'enfant exposé aux pesticides durant la période prénatale dispose d'un droit à indemnisation.

La procédure se déroule dans un délai global de 6 mois¹. Le Fonds, après avoir été saisi, procède à des investigations administratives, à la suite desquelles la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEP) est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation relatives aux enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de

¹ Articles L.491-3 et R.491-4 du code de la sécurité sociale

leurs parents.

Une fois le lien reconnu entre la pathologie de l'enfant et son exposition du fait de l'activité professionnelle de son parent (sa mère pendant la grossesse ou son père avant la conception), l'offre faite par le FIVP repose sur le barème d'indemnisation forfaitaire (cf. la réparation des enfants exposés pendant la période prénatale et leurs ayants droit, ci-après).

La CIEVEP a notamment reconnu le lien entre l'exposition professionnelle aux pesticides des parents et les tumeurs cérébrales, leucémies, hypospadias, fentes labio-palatines, et des troubles du neurodéveloppement déclarés chez les enfants (cf. annexe 1 : le barème d'indemnisation des enfants).

Le barème d'indemnisation des enfants, élaboré par le conseil de gestion et fixé par arrêté interministériel (arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents), a ainsi défini pour ces 5 pathologies, les fourchettes du taux d'atteinte (qui est le taux médical d'incapacité) auquel correspond un montant forfaitaire indemnitaire (avec majoration possible en cas de perte importante d'autonomie de l'enfant).

Il convient de préciser que si la commission a pu rendre des avis pour des pathologies identifiées dans l'arrêté précité, la liste des pathologies n'est pas pour autant limitative et la CIEVEP est amenée également à rechercher le lien entre l'exposition prénatale de l'enfant et toute autre pathologie qu'il aurait déclarée.

En 2025, l'activité de la CIEVEP s'inscrit dans une dynamique de stabilisation du nombre de nouvelles demandes, avec 20 saisines, à l'identique de 2024.

Sur la totalité des demandes déposées au FIVP depuis 2021 (62 demandes), la commission a rendu 11 avis en 2025 à la demande des juges. Depuis 2022, les travaux de la CIEVEP se caractérisent par une majorité d'avis favorables, avec un taux global de 60,6 %. Cette tendance s'accroît en 2025, avec 72,7 % d'avis favorables (8 sur 11 décisions).

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Les personnes concernées

Le FIVP assure l'indemnisation des assurés relevant des couvertures accidents du travail – maladies professionnelles du régime général (100 caisses primaires d'assurance maladie [CPAM], 4 caisses générales de sécurité sociale [CGSS]) et des régimes agricoles, (35 caisses de MSA, et 3 caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle [CAAA]) en charge de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) local d'Alsace-Moselle).

A ce jour, les assurés relevant des régimes spéciaux pour les AT/MP (fonction publique, SNCF...) ne sont pas intégrés dans le périmètre d'indemnisation du Fonds et demeurent régis par les règles spécifiques de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles et indemnisés par leur régime de protection sociale.

Le FIVP prend également en charge au titre de la solidarité nationale, les victimes aujourd'hui non couvertes par les régimes AT-MP, c'est-à-dire les exploitants agricoles retraités avant la création du régime AT/MP obligatoire au 1^{er} avril 2002 et les enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de la mère ou du père ainsi que leurs ayants droit depuis le 1^{er} janvier 2023 (art. 95 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023).

L'indemnisation des enfants exposés aux pesticides pendant la période prénatale et de leurs ayants droit, conformément à l'arrêté du 7 janvier 2022, n'est pas conditionnée quant à elle au régime de sécurité sociale du parent exposé. Les enfants des assurés des régimes spéciaux et leurs ayants droit peuvent donc obtenir la réparation de leur préjudice directement auprès du Fonds d'indemnisation.

Le dispositif d'indemnisation

La réparation des victimes professionnelles s'effectue, pour les salariés du régime général et du régime agricole, selon les règles de droit commun du régime AT/MP dont elles relèvent.

Pour les non-salariés agricoles (y compris ceux qui sont partis à la retraite avant 2002), la réparation de droit commun est assortie d'un complément d'indemnisation correspondant à un alignement partiel de leurs prestations sur celles, plus favorables, des salariés agricoles (augmentation, notamment, du montant de l'assiette forfaitaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes). Ce complément d'indemnisation ne concerne que les indemnisations liées aux pesticides.

La caisse d'affiliation dont relève l'assuré conserve l'activité de paiement des prestations, y compris le complément d'indemnisation des non-salariés agricoles.

Selon l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie peut être présumée ou nécessiter une étude spécifique du lien de causalité entre la pathologie et l'exposition professionnelle aux pesticides :

- **la maladie est inscrite dans un tableau et remplit tous les critères du tableau**

Lorsque l'assuré (salarié, salarié agricole ou non salarié agricole) dépose une demande de reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie et que cette maladie est inscrite dans un tableau de maladie professionnelle applicable à son régime d'affiliation, si toutes les conditions fixées dans les 3 colonnes du tableau sont remplies, il bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le collège médical instruit la demande.

- **la maladie est inscrite dans un tableau mais ne remplit pas un ou plusieurs critères**

Si la maladie déclarée est inscrite dans un tableau de maladie professionnelle mais qu'une ou plusieurs conditions du tableau ne sont pas toutes remplies, l'assuré ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le collège médical conclut alors à la nécessité de saisir le CRMP afin qu'il se prononce sur l'existence d'un lien « direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides.

- **la maladie n'est pas inscrite dans un tableau et a entraîné un taux d'incapacité supérieur ou égal à 25% ou le décès du demandeur**

Si la maladie déclarée n'est inscrite dans aucun tableau de maladie professionnelle, l'assuré ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie.

Le CRMP est alors saisi directement afin qu'il se prononce sur l'existence ou non d'un lien « essentiel et direct » entre la pathologie désignée et l'exposition professionnelle aux pesticides.

En cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie en lien avec une exposition aux pesticides, il existe deux possibilités lorsque l'état de santé de l'assuré est stabilisé :

- en l'absence de séquelles fonctionnelles : une guérison est prononcée ;
- lorsque des séquelles subsistent au moment de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré : le collège de médecins fixe la date de consolidation et détermine le taux d'incapacité permanente. Le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) permet le versement d'un capital en une fois, lorsqu'il est compris entre 1 et 9 % et le versement d'une rente lorsqu'il est compris entre 10 et 100 %.

Ce taux peut être revu à n'importe quel moment sur demande de la victime et de son médecin traitant.

La réparation des enfants exposés pendant la période prénatale et leurs ayants droit

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un enfant exposé aux pesticides pendant la phase prénatale du fait de l'activité professionnelle d'un de ses parents, peut demander la réparation pour le préjudice subi en cas de pathologie en lien avec cette exposition.

L'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle d'un ou des parents est prévue à l'article L.491-1 du code de la sécurité sociale au titre de la solidarité nationale.

Les enfants peuvent bénéficier d'une indemnisation par le FIVP sans distinction du régime de protection sociale d'affiliation de leurs parents (les fonctionnaires, les agents de la RATP, de la SNCF...)².

Cette réparation est également ouverte aux ayants droit des enfants reconnus victimes des pesticides.

Le principe du taux global d'atteinte

Pour les enfants dont la pathologie est reconnue imputable aux pesticides, la réparation est fixée forfaitairement, sur la base d'un barème ad hoc fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil de gestion du Fonds (cf. arrêté du 7 janvier 2022 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2° de l'article L.491-1 du code de la sécurité sociale et paru au *Journal officiel* du 17 août 2022).

Les ayants droit et collatéraux des enfants peuvent bénéficier également d'une indemnisation de leur préjudice

² Article L.491-1 du CSS

propre, calculée sur la base du taux d'atteinte³ de l'enfant.

Le taux d'atteinte est déterminé par la commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEP) et arrêté par le collège médical.

Ce taux permet le versement d'une indemnisation selon des modalités différentes en fonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant (cf. annexe 1, tableau relatif à l'indemnisation versée en fonction de la stabilisation de l'enfant ou non).

La victime ou ses représentants peuvent demander sa révision à tout moment sur la base d'un certificat médical.

L'indemnisation des enfants et de leurs ayants droit

La reconnaissance de la maladie en lien avec les pesticides ouvre droit à la prise en charge à 100 % des soins inhérents à la maladie et au versement d'une indemnisation.

Une fourchette de taux large a été retenue afin de pouvoir adapter l'indemnisation à chaque situation individuelle. Cette indemnisation se déroule au regard de deux situations, avant et après la consolidation de l'état de santé de l'enfant :

- avant la consolidation de la maladie, l'indemnisation qui est versée à l'enfant et à ses ayants droit prend la forme d'une rente ;
- lors de la consolidation de la maladie de l'enfant, un nouveau taux d'atteinte est déterminé permettant de verser une indemnité en capital à l'enfant et à ses ayants droit (Cf. Annexe 1 : le barème d'indemnisation des enfants).

La révision de l'indemnisation sera par ailleurs faite en cas d'aggravation ou de nouvelle pathologie (notamment les cancers secondaires).

³ Le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation

LES DISPOSITIFS D'INFORMATION DU FONDS

L'accompagnement des victimes, de la première prise d'information jusqu'au versement de l'indemnisation, constitue un point central de la démarche du FIVP, et un levier essentiel de la qualité de prise en charge des demandes de reconnaissance du lien entre l'exposition aux pesticides et la pathologie déclarée.

Le site internet

Adresse du site internet : <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>.

Pour l'année 2025, le nombre de pages vues sur le site est de 15 334, soit une moyenne de 1278 pages vues par mois. On constate une légère baisse (- 4,5 %) de la fréquentation du site internet du Fonds par rapport à l'année 2024.

L'audience du site a connu un pic en mars 2025 avec 527 visites et 750 pages vues, ainsi qu'un second pic fin septembre 2025 avec 324 visites et 640 pages vues. Cette dynamique peut être notamment expliquée par la reconnaissance de la responsabilité de l'État par une décision de la cour administrative d'appel de Paris n° 22PA03906 du 11 mars 2025, dans le cadre de l'affaire du chlordécone, ainsi que par la mise en ligne et la diffusion du rapport annuel du FIVP.

A noter que ces données ne tiennent compte que des utilisateurs qui acceptent les cookies sur le site. Le taux de consentement est estimé à 56 % d'acceptation.

Les pages les plus consultées sont dans l'ordre décroissant :

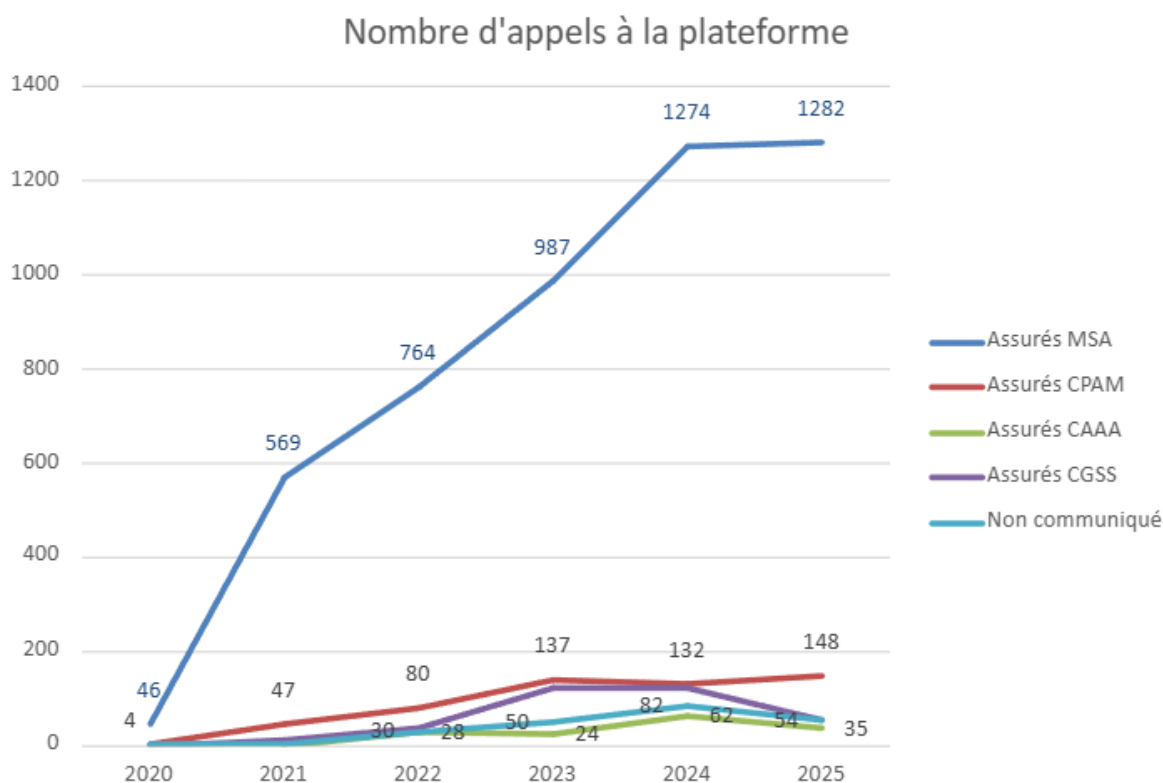
1. Vos démarches ;
2. Le Fonds d'indemnisation ;
3. Indemnisation ;
4. Qui est concerné.

La plateforme téléphonique

Un accueil téléphonique (numéro vert gratuit : 0 800 08 43 26 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30) a été mis en place au sein du FIVP (CMSA MOS) dès sa création en 2020 afin de répondre aux sollicitations des assurés et des employeurs, tant sur les caractéristiques générales du dispositif que sur l'état d'avancement du dossier des personnes.

L'accompagnement des victimes, réalisé par des répondants dédiés et formés, vise à dispenser une information complète, tant sur la procédure que sur les démarches administratives pour lesquelles les victimes sont également aidées (ex : attestation de l'employeur). L'accompagnement pourra également porter sur la pathologie et son origine potentiellement professionnelle. Dans ce cas, le téléconseiller met l'appelant en relation avec le collègue médical.

Les médecins du collège sont également en lien avec les victimes au cours de l'instruction et lors de l'établissement de l'avis conclusif.



Les appelants sont les demandeurs victimes, mais aussi des assurés de tous régimes, ainsi que des employeurs, des assistants sociaux, des associations et des avocats.

A l'identique de l'année 2024, les sollicitations concernant les demandes de consultations de dossiers qui s'élevaient à 97 %, atteignent en 2025 98,2 %.

Les deux principaux motifs d'appels sont des demandes d'informations liées à la rédaction du certificat médical final par les médecins traitants afin de comprendre la distinction entre stabilisation et consolidation, et, la complétude des dossiers, notamment "enfant".

Seul 1,8 % des appels concernent les caractéristiques générales du dispositif, tel que le champ d'intervention du Fonds, ses instances ou encore la documentation disponible. Sur ce dernier point les téléconseillers informent largement de l'existence du site internet du Fond, point d'entrée indispensable pour que le Fonds se fasse connaître du grand public : <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>.

Des messageries dédiées

- Une messagerie spécialisée FIVP répond aux demandes d'informations des assurés et des employeurs : fivp.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr ;
- Deux messageries spécialisées FIVP répondent aux demandes des caisses d'affiliation : une messagerie spécifique dédiée aux échanges avec les caisses de MSA, les CPAM et les CGSS et une autre réservée aux relations avec les caisses CAAA ;
- Une messagerie spécialisée FIVP répond aux demandes des associations de victimes : fivp_collectifvictimes.blf@mayenne-orne-sarthe.msa.fr.

LE BILAN DE L'ACTIVITÉ DU FIVP EN 2025

En 2025, le FIVP a reçu 1 044 demandes et rendu 986 décisions, qu'il s'agisse de dossiers relatifs à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes professionnelles ou, de ceux relatifs aux enfants exposés pendant la période prénatale, ainsi que leurs ayants droit.

Les dossiers des victimes professionnelles

Les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles

En 2025, 1 024 demandes ont été adressées au FIVP par les victimes au titre d'une exposition professionnelle aux pesticides, soit une augmentation de 6,9 % par rapport à 2024.

1. La répartition géographique des demandes en 2025

En 2025, 7 régions concentrent la majorité des demandes adressées au FIVP. Parmi elles, 3 régions se distinguent particulièrement, chacune totalisant plus de 60 demandes : l'Armorique (8,8 % des demandes), le Maine-et-Loire (6,7 % des demandes) et la Bourgogne (6 % des demandes). 4 autres régions complètent ce panel avec plus de 45 demandes chacune : le Nord-Pas-de-Calais (5,5 % des demandes), la Picardie (5,1 % des demandes), la Mayenne-Orne-Sarthe (4,8 % des demandes) et la Guadeloupe (4,8 % des demandes).

L'analyse de la répartition territoriale des demandes reçues en 2025 montre un découpage Nord / Sud avec une forte concentration dans les régions du nord de la France.

Répartition des dossiers reçus par régions. Nombre et % de dossiers reçus en 2025

La carte a vocation à montrer l'activité de dépôt de dossiers auprès du FIVP et n'est pas le reflet de l'exposition au risque.



La comparaison entre les données territoriales de 2024 et 2025 met en évidence une stabilité globale de la répartition des demandes, tout en révélant une progression particulièrement forte pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Cette région enregistre la plus forte augmentation du nombre de demandes : 37 demandes en 2024 pour 57 en 2025, soit + 19 demandes, ce qui correspond à une hausse de 51,3 %. Le Nord-Pas-de-Calais rejoint ainsi en 2025 le groupe des 7 régions qui comptent parmi celles ayant le plus de demandes.

D'autres territoires fortement représentés confirment leur position, avec des évolutions importantes mais plus modérées tels que le Maine-et-Loire avec + 27,8 % ou l'Armorique avec + 21,6 %, la Picardie avec + 20,93 % ou encore la Bourgogne avec + 14,8 %.

A l'inverse, 35 % des régions connaissent une baisse du nombre de demandes entre 2024 et 2025. Les diminutions les plus importantes sont identifiées en Lorraine (-12 demandes) et en Alsace (- 9 demandes).

Concernant les Antilles, les demandes restent quant à elles stables avec, pour l'année 2025, 49 dossiers déposés pour la Guadeloupe et 44 pour la Martinique (respectivement 44 et 51 dossiers en 2024), représentant près de 9,1 % du total des demandes déposées devant le Fonds.

2. Profil des demandeurs

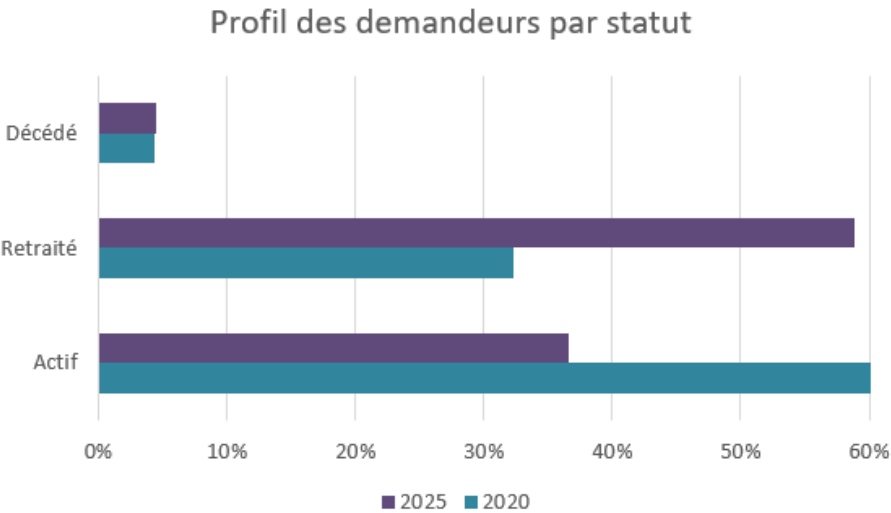
L'analyse des données relatives au profil des demandeurs en 2025 confirme les tendances déjà observées en 2023 et 2024, tant en matière de régime d'affiliation que de répartition par sexe ou par statut.

		2024	2025
Régime	Assurés CPAM	6,36%	5,76%
	Assurés MSA	78,50%	82,62%
	Assurés CAAA	5,22%	2,54%
	Assurés CGSS	9,92%	9,08%
Sexe	Hommes	90,61%	92,48%
	Femmes	9,39%	7,52%
Statuts	Actif	37,47%	36,62%
	Retraité	57,31%	58,89%
	Décédé	5,22%	4,49%

Comme les années précédentes, la majorité des demandeurs relèvent de la MSA, dont la part continue de progresser en 2025 avec 82,62 % contre 78,50 % en 2024. Cette hausse confirme la forte représentation des assurés agricoles dans les sollicitations adressées au Fonds.

À l'inverse, les demandes issues d'assurés relevant de la CPAM diminuent légèrement, passant de 6,36 % en 2024 à 5,76 % en 2025, tout comme celle des assurés des caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle (CAAA), dont la part recule de 5,22 % à 2,54 %.

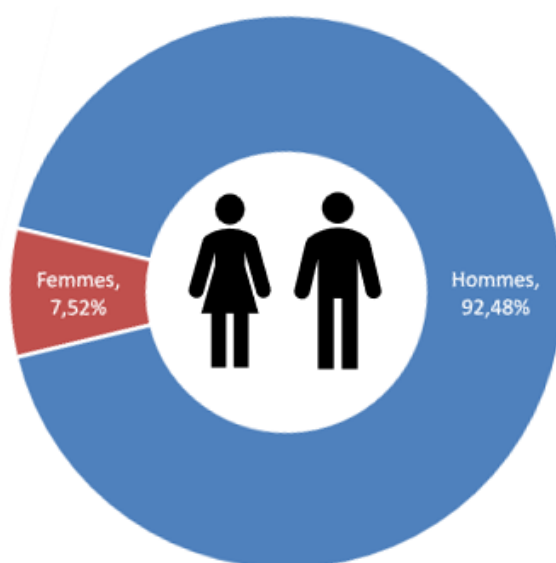
a. Evolution par statut du demandeur entre 2020 et 2025



La part des demandeurs retraités poursuit sa progression depuis 2020, et surtout depuis 2022, passant de 32,3 % en 2020 à 53,18 % en 2022 et à 58,9 % en 2025. Cette évolution s'explique notamment par le fait que le dispositif indemnitaire couvre, au titre de la solidarité nationale, des personnes non éligibles aux régimes AT-MP, en particulier les exploitants agricoles retraités avant la mise en place du régime AT-MP obligatoire en 2002. Elle résulte également de la reconnaissance récente du cancer de la prostate lié à l'exposition aux pesticides, avec la création des tableaux n° 61 RA (décret du 20 décembre 2021) et n° 102 RG (décret du 19 avril 2022). Fondés sur un consensus scientifique désormais établi, ces tableaux prévoient un délai de prise en charge pouvant atteindre 40 ans, ce qui contribue mécaniquement à une proportion plus élevée de retraités parmi les demandeurs.

On constate entre 2020 et 2025 une évolution inversée de la structure des demandeurs : alors que les actifs constituaient initialement la population majoritaire, les retraités représentent désormais la part la plus importante des demandes.

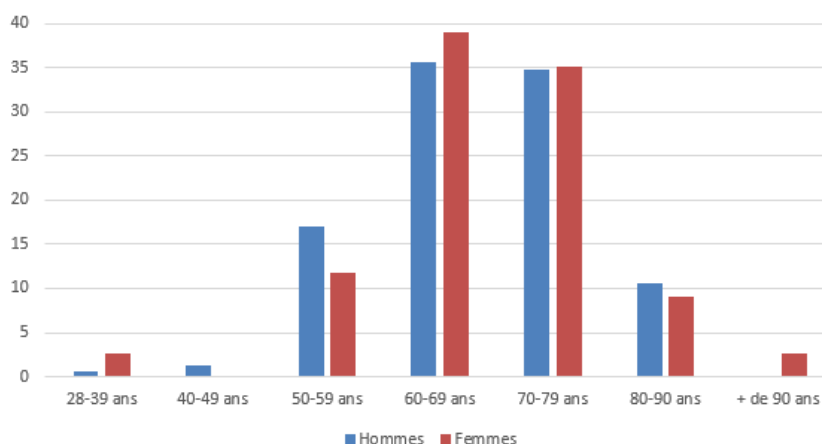
b. Profil des demandeurs par sexe



La part des demandes déposées par des hommes augmente une nouvelle fois entre 2024 et 2025, passant de 90,61 % à 92,48 %. A l'inverse, la part des demandes déposées par les femmes auprès du Fonds diminue en 2025, passant de 9,39 % à 7,52 %, recul relatif au regard de la diminution globale de 13 dossiers entre 2024 et 2025.

c. Les profils des demandeurs par genre et par âge

Genre par tranche d'âge en %



La tranche d'âge 60-79 ans représente toujours la grande majorité des demandeurs de reconnaissance de maladies professionnelles, tant pour les hommes que pour les femmes, en 2025.

d. Répartition annuelle depuis 2021 des demandeurs selon l'activité exercée

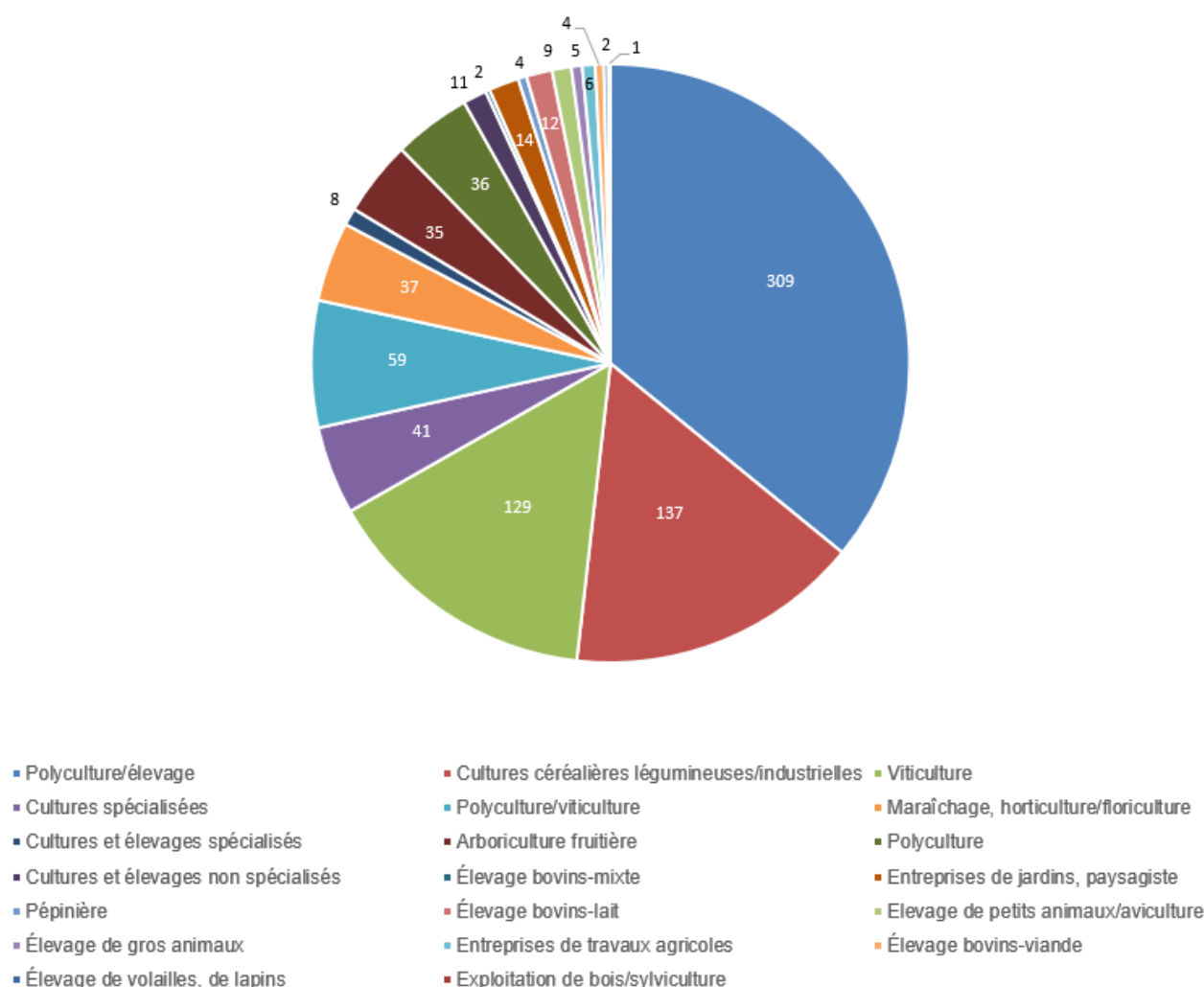
Depuis 2021, trois secteurs concentrent l'essentiel des demandes : la polyculture/élevage, les cultures céréalières légumineuses/industrielles et la viticulture. Cette répartition reste stable en 2025.

Secteurs d'activités	Nb demandeurs 2021	Nb demandeurs 2022	Nb demandeurs 2023	Nb demandeurs 2024	Nb demandeurs 2025
Polyculture/élevage	50	171	174	293	309
Cultures céréalières légumineuses/industrielles	50	85	80	124	137
Viticulture	48	80	95	96	129
Autres activités non agricoles	14	32	55	70	82
Autres activités agricoles	27	30	42	85	81
Polyculture/viticulture	2	14	6	38	59
Cultures spécialisées	8	36	45	67	41
Maraîchage, horticulture/floriculture	11	29	20	29	37
Polyculture	15	27	24	22	36
Arboriculture fruitière	13	32	67	26	35
Entreprises de jardins, paysagiste	19	11	18	13	14
Élevage bovins-lait	14	34	8	7	12
Cultures et élevages non spécialisés	14	10	3	18	11
Élevage de petits animaux/aviculture	4	5	8	7	9
Cultures et élevages spécialisés	2	8	11	28	8
Entreprises de travaux agricoles	13	11	2	4	6
Élevage de gros animaux	1	5	1	5	5
Pépinière	2	4	0	8	4
Élevage bovins-viande	3	8	4	1	4
Élevage bovins-mixte	9	12	5	16	2
Élevage de volailles, de lapins	3	1	2	1	2
Exploitation de bois/sylviculture	4	0	1	0	1
Total	326	645	671	958	1024

Entre 2024 et 2025, 15 des 22 secteurs concernés enregistrent une hausse du nombre de demandes. Parmi eux, la viticulture est le secteur qui connaît la plus forte augmentation de demandes avec 33 demandes supplémentaires par rapport à 2024. Le secteur de la polyculture/élevage représente quant à lui le plus fort volume de demande avec 30,2 % de l'ensemble des demandes déposées en 2025.

Sur cette même période, six secteurs enregistrent une diminution du nombre de demandes. Le secteur des cultures spécialisées est particulièrement concerné par cette baisse, avec 41 demandes enregistrées en 2025, pour 67 demandes enregistrées en 2024.

e. Le nombre de demandeurs par secteur d'activité en 2025



En 2025, comme les années précédentes, sur les 1 024 demandes déposées, trois secteurs concentrent l'essentiel des demandes. La polyculture/élevage domine largement avec 309 demandes (soit 1/3 du total des demandes en 2025), suivie des cultures céréalières, légumineuses et industrielles (137 demandes) et de la viticulture (129 demandes). À eux trois, ces secteurs totalisent 575 demandes, soit plus de la moitié des dépôts.

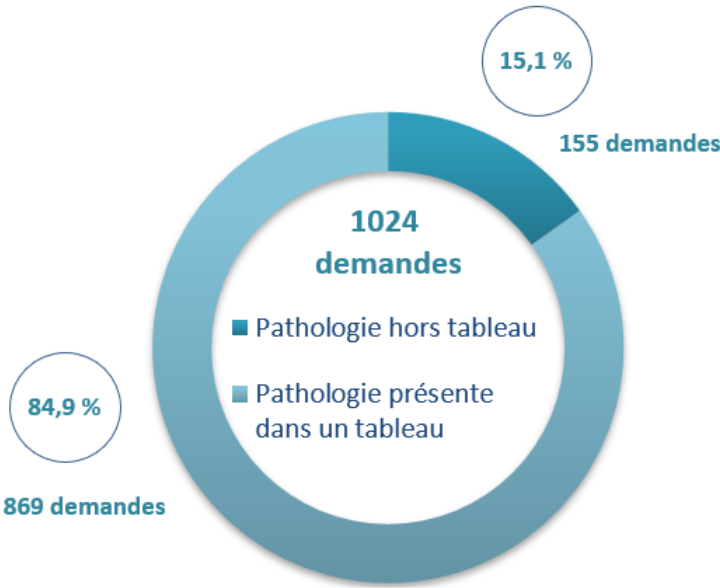
3. Les demandes par pathologies désignées ou non dans les tableaux de maladies professionnelles

La maladie professionnelle (MP) est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale, l'origine professionnelle de la maladie est présumée dès lors que les conditions prévues par un tableau de maladie professionnelle sont intégralement remplies (maladie désignée dans le tableau, travaux susceptibles de provoquer la maladie, durée d'exposition au risque, délai de prise en charge...). Lorsque toutes ces conditions ne sont pas remplies, la présomption d'imputabilité ne peut s'appliquer. Dans cette situation, le dossier est soumis au comité national de reconnaissance des maladies professionnelles pesticides (CRMP pesticides) qui évalue l'existence d'un lien direct de causalité entre la pathologie et l'exposition professionnelle aux pesticides.

Le CRMP pesticides peut également être saisi et rendre un avis sur les pathologies dites "hors tableau". Il

s'agit de pathologies caractérisées mais non inscrites dans un tableau de maladie professionnelle lorsqu'elles entraînent le décès ou une incapacité permanente d'un taux de plus de 25 %. Le CRMP pesticides se prononce alors sur le lien de causalité directe et essentiel entre la pathologie développée et le travail habituel de la victime.



En 2025, la grande majorité des demandes, soit 84,9 %, concerne une pathologie inscrite dans un tableau de maladie professionnelle. Seuls 15,1 % des demandes relèvent de pathologies hors tableau. Cette répartition témoigne de l'organisation du dispositif autour des tableaux et illustre l'importance de ces derniers dans l'établissement du lien entre l'exposition professionnelle et la pathologie déclarée.

a. Répartition des demandes en 2025 pour des pathologies désignées ou non dans un tableau de maladies professionnelles

	Pathologie hors tableau	Pathologie désignée dans un tableau	Total
Actifs	71	304	375
Retraités	63	540	603
Décédés	21	25	46
Total	155	869	1024
soit	15,1%	84,9%	100,0%

La répartition des demandes selon le statut du demandeur et la nature des pathologies met en évidence une forte prédominance :

- des pathologies désignées dans un tableau à 84,9 % ;
- des retraités à 59 %, avec pour eux-mêmes des demandes en majorité pour des pathologies désignées dans un tableau (540 dossiers).

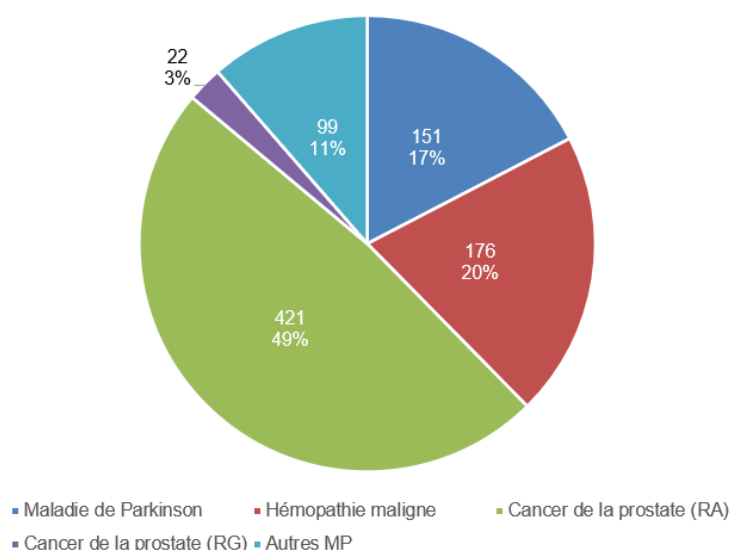
**La répartition des demandes par pathologies désignées et par tableaux de maladies professionnelles
(al 5 et 6 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale)**

	MP 58 Maladie de Parkinson	MP 59 Hémopathie maligne	MP 61 Cancer de la prostate (RA)	MP 102 Cancer de la prostate (RG)	Autres MP	Total
Non-salariés agricoles	33	48	79	0	16	176
Salariés régime général	0	0	4*	9	2	15
Salariés agricoles	14	31	49	0	19	113
Non-salariés agricoles décédés	3	8	5	0	3	19
Salariés agricoles décédés	0	3	0	0	1	4
Salariés régime général décédés	0	0	0	1	1	2
Retraités non-salariés agricoles avant 01/04/02	8	2	8	0	1	19
Retraités non-salariés agricoles après 01/04/02	69	59	217	0	41	386
Retraités salariés régime général	0	0	1*	12	3	16
Retraités salariés agricoles	24	25	58	0	12	119
Total	151	176	421	22	99	869

Depuis la création des deux tableaux de maladie professionnelle "cancer de la prostate provoqué par les pesticides" pour le régime agricole (MP 61) et pour le régime général (MP 102), le Fonds constate toujours une augmentation importante du nombre de demandes, lesquelles se sont élevées à 443 en 2025, plaçant cette catégorie une nouvelle fois au 1^{er} rang de toutes les demandes qu'elles soient ou non désignées dans un tableau (43,3 % des demandes pour 43,5 % en 2024).

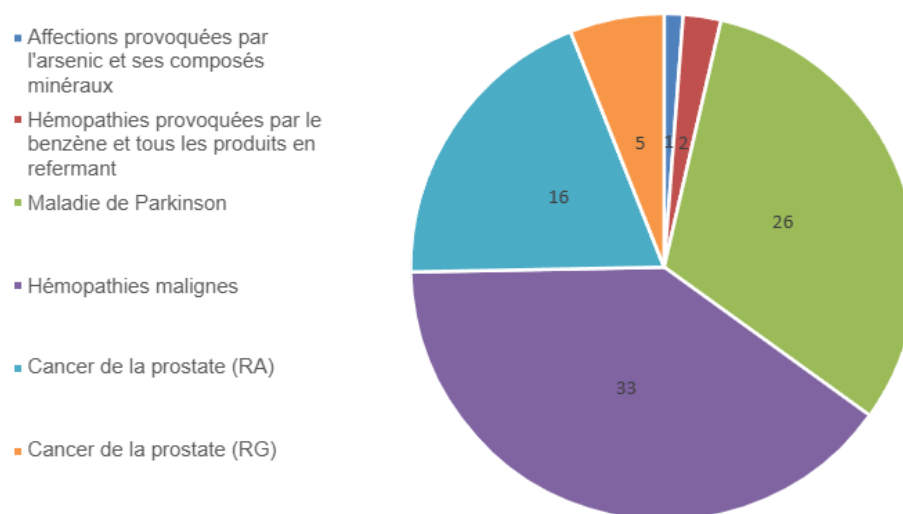
Ces deux tableaux se distinguent par la liste des travaux qui est indicative pour le régime agricole et limitative dans le tableau 102 du régime général.

Nombre et part des demandes par pathologie désignée dans un tableau de maladie professionnelle



En 2025, les demandes déposées au titre du cancer de la prostate relevant du régime agricole (RA) représentent 49 % de l'ensemble des demandes, soit 421 dossiers.

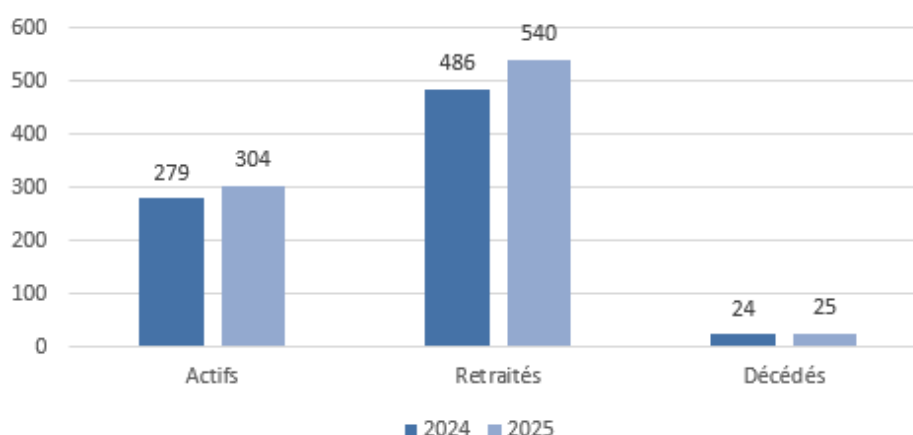
Nombre de demandes dont les pathologies sont désignées mais les conditions fixées au tableau non remplies (alinéa 6 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale)



En 2025, 83 demandes ont été déposées auprès du Fonds correspondant à des pathologies désignées dans un tableau mais ne remplissent pas les conditions de celui-ci.

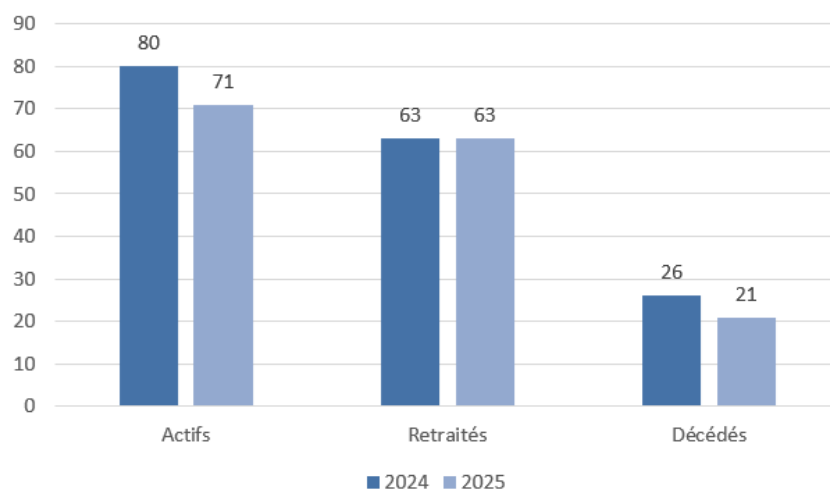
b. Evolution des demandes pour des pathologies désignées ou non dans un tableau de maladie professionnelle

Evolution 2024 et 2025 des demandes pour les pathologies désignées dans un tableau de maladies professionnelles



Entre 2024 et 2025, le nombre de dossiers relatifs à des pathologies désignées dans un tableau progresse pour l'ensemble des statuts. Les retraités demeurent la catégorie la plus représentée : le nombre de dossiers augmente de 486 à 540, soit une hausse de 11,1 %, et représente en 2025 plus de 62 % de l'ensemble des demandes relevant d'un tableau. Les actifs constituent le deuxième public concerné, avec une progression de 9 % des demandes (de 279 à 304), correspondant à environ 35 % du total en 2025. Les demandes liées à des personnes décédées restent stables sur la période, avec une légère augmentation de 4,2 % (de 24 à 25 dossiers), représentant moins de 3 % des dossiers.

Evolution 2024 et 2025 pour les pathologies non désignées dans un tableau de maladies professionnelles



En 2025, les demandes relatives à des pathologies non désignées dans un tableau reculent par rapport à 2024, passant de 169 à 155 dossiers (-8,3 %). Les actifs restent le principal public concerné malgré une baisse des dossiers, suivis des retraités, dont le volume demeure stable, tandis que les demandes concernant des personnes décédées diminuent nettement.

Les décisions rendues en 2025

Le FIVP a rendu 975 décisions (soit +13,4 % par rapport à 2024), dont 795 accords. Le taux des décisions d'avis favorables est de 81,5 % (+ 5,7 % par rapport à 2024). Ainsi, plus de 8 décisions sur 10 sont en faveur de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie suite à une exposition aux pesticides.

Décisions rendues en 2025	Accord directs et implicites rendus par le collège médical	Accord CRMP	Refus rendus par le collège médical	Refus CRMP	Total
Total	630	165	8	172	975
	795		180		

En 2025, le nombre de décisions rendues par le comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) connaît une progression notable : 337 décisions, contre 231 en 2024. Cette augmentation de 45,9 % reflète la progression du caractère complexe de l'instruction des dossiers.

1. Le délai de traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles par le Fonds en 2025 (collège médical et CRMP)

La procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles est encadrée par un délai de 4 mois ou de 8 mois en cas de saisine du CRMP en vertu des articles D.491-5, R.461-9 et R.461-10 du code de la sécurité sociale.

En 2025, 95,4 % des 975 dossiers étudiés ont été notifiés dans les délais réglementaires, contre 90,8 % des 860 dossiers en 2024. Le délai moyen d'instruction s'établit à 140 jours, en hausse de 6,9 % par rapport à 2024 (131 jours).

Cette augmentation du délai d'instruction s'explique principalement par la hausse du nombre de dossiers soumis au CRMP, qui sont soumis à un délai légal plus long (jusqu'à 8 mois) : 337 dossiers en 2025, contre 231 en 2024.

2. La double activité du collège médical

Le collège médical du FIVP exerce une double activité dans le cadre de la reconnaissance et de l'indemnisation des maladies en lien avec une exposition aux pesticides.

D'une part, lorsque la maladie déclarée par l'assuré est inscrite dans un tableau de maladies professionnelles et que l'ensemble des conditions prévues par ce tableau est rempli, l'assuré bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa pathologie. Le collège médical est alors en charge de l'instruction de la demande et rend un avis.

Lorsque les critères du tableau ne sont pas entièrement satisfaits, ou lorsque la maladie n'est pas inscrite dans un tableau, l'assuré ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité de l'origine professionnelle de sa maladie. Le collège médical conclut alors à la nécessité de saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP), afin qu'il se prononce sur l'existence d'un lien de causalité entre la pathologie et l'exposition professionnelle aux pesticides.

D'autre part, lorsque le caractère professionnel de la maladie est reconnu et que l'état de santé de l'assuré est stabilisé, le collège médical intervient au titre de la consolidation. Il examine les rapports de consolidation transmis par les médecins conseils des caisses d'affiliation, fixe collégialement la date de consolidation et détermine le taux d'incapacité permanente. Ce taux conditionne les modalités de réparation, qu'il s'agisse du versement d'un capital ou d'une rente.

a. L'activité d'instruction du collège médical

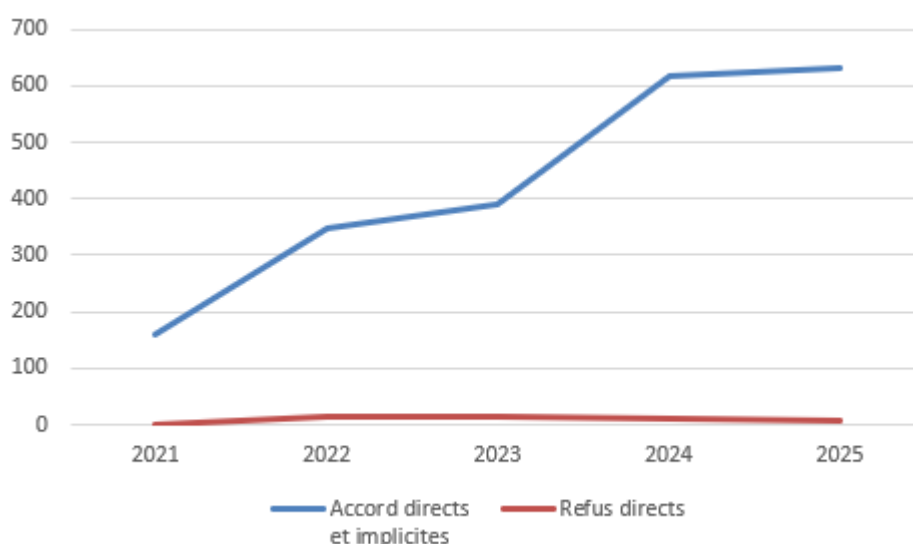
Le nombre de décisions rendues par le collège médical demeure stable avec 638 décisions rendues en 2025 contre 629 en 2024 (accords et refus directs).

Cette stabilité de l'activité d'instruction du collège médical, malgré l'augmentation globale du nombre de décisions rendues par le FIVP (+ 13,37 %), s'explique notamment par la hausse du nombre de saisines du CRMP, qui prend en charge une part croissante des dossiers complexes.

Dans 99 % des cas, le collège médical a rendu un avis favorable. Parmi les 630 accords rendus en 2025, 19 correspondent à des accords implicites, prononcés en raison de délais dépassés.

	Accord directs et implicites	Refus directs	Total
Décisions rendues en 2021	160	2	162
Décisions rendues en 2022	346	15	361
Décisions rendues en 2023	391	14	405
Décisions rendues en 2024	619	10	629
Décisions rendues en 2025	630*	8	638
TOTAL	2 146	49	2 195

** dont 19 accords implicites en 2025*



A noter que depuis la création des tableaux n°61 RA (2021) et n° 102 RG (2022) publiés à la suite d'un consensus scientifique établissant le lien entre l'exposition aux pesticides et le cancer de la prostate, la part la plus importante des dossiers transmis au FIVP concerne cette pathologie (43,3 % des demandes).

Le volume le plus important de ces dossiers est examiné par le collège médical du FIVP, compte tenu de l'existence de ces tableaux.

b. L'activité liée à la consolidation de l'état de santé de l'assuré

La consolidation correspond au moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période des soins, la lésion se fixe et prend un caractère permanent sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident sous réserve de rechutes et de révisions possibles.

La consolidation est demandée par le médecin traitant à l'aide du certificat médical final, ou à défaut la consolidation peut être à l'initiative du médecin-conseil qui convoque l'assuré. Dans tous les cas, la consolidation est établie après un examen clinique de la victime permettant de fixer la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente. Cette consolidation ne peut être étudiée qu'une fois l'instruction du dossier de demande de reconnaissance de la maladie professionnelle terminée après la décision d'accord de prise en charge de la maladie au titre des risques professionnels. La date de consolidation est liée à l'examen clinique de l'assuré et ne peut pas être totalement détachée de cet examen.

En cas de versement d'indemnités journalières en rapport avec la maladie professionnelle, la date de consolidation est fixée à la fin de l'arrêt de travail, permettant ainsi aux services administratifs de notifier la date de consolidation puis le taux d'IPP. La consolidation met fin au versement des indemnités journalières.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale du 31 décembre 2017 pour 2018 précise que le point de départ de l'indemnisation d'une maladie professionnelle correspond à la date de première constatation médicale (PCM), sous réserve de ne pas dépasser 2 ans avant la date de la déclaration de maladie professionnelle (DMP) par la victime.

Par conséquent, les soins et les indemnités journalières seront pris en charge au titre de la maladie professionnelle à partir de la première constatation médicale, sous réserve de ne pas dépasser 2 ans par rapport à la date de la déclaration de maladie professionnelle adressée par la victime. Cet article s'applique également pour le capital et les rentes versés à partir de la date de consolidation.

En résumé, la consolidation est une décision médicale indissociable de l'examen clinique de la victime par le médecin-conseil.

L'examen clinique n'est pratiqué qu'après l'instruction des documents transmis au titre de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle et l'accord de prise en charge. Il permet d'expertiser les séquelles,

de déterminer le taux d'incapacité ainsi que la date de consolidation qui en découle.

En 2025, le collège médical du FIVP s'est réuni lors de 51 séances (équivalent à 2024) et a examiné 648 rapports de consolidation rédigés par les médecins conseil des caisses d'affiliation.

Les praticiens du collège examinent l'ensemble du rapport de consolidation transmis, déterminent la date de consolidation et le taux d'incapacité selon le barème indicatif des accidents du travail et maladies professionnelles. Leur décision est collégiale.

La fréquence des séances et le nombre de dossiers examinés depuis 2020 permettent aux praticiens de s'appuyer sur une bibliothèque des décisions documentant les taux d'incapacité retenus par pathologie et garantit l'harmonisation et la précision des fixations de taux.

Tableau récapitulatif de l'activité de consolidation du collège médical

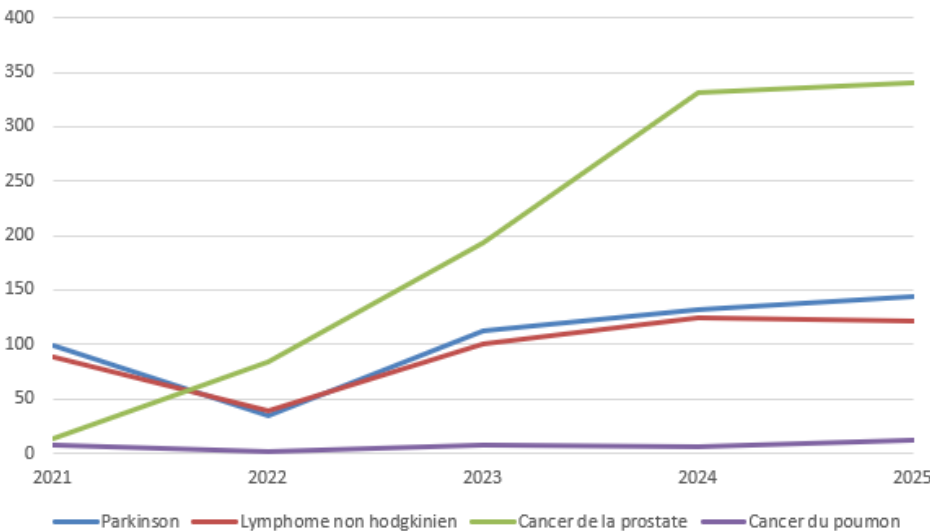
Pathologies étudiées	Parkinson*	Lymphome non hodgkinien*	Cancer de la prostate	Cancer du poumon	Autres	Total
Année						
2021	99	89	14	7	11	220
2022	35	39	84	2	1	161
2023	113	100	193	8	18	432
2024	132	125	331	6	26	620
2025	144	121	340	12	31	648
Total	523	474	962	35	87	2081

* Pathologies relevant d'un tableau de maladie professionnelle agricole ou non lorsque l'assuré est affilié au régime général.

En matière de consolidation, l'activité du collège médical du FIVP porte principalement sur trois pathologies. Le cancer de la prostate constitue la pathologie la plus fréquemment examinée dans les rapports de consolidation, suivi de la maladie de Parkinson et du lymphome non hodgkinien.

En 2025, on dénombre 340 examens de rapports de consolidation concernant le cancer de la prostate sur un total de 648, confirmant la prédominance de cette pathologie parmi les rapports de consolidation étudiés par le collège médical du Fonds.

Principales pathologies étudiées par le collège médical dans le cadre de la consolidation



L'augmentation du nombre des demandes à la suite de la création des tableaux n°61 RA (2021) et n° 102 RG (2022) au titre de la pathologie cancer de la prostate s'est mécaniquement répercutée sur l'activité de

consolidation avec un pic de l'activité en 2024, qui tend à se stabiliser en 2025, avec près de 350 dossiers de consolidation traités par an.

3. La double activité du CRMP

Le comité de reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides est un comité unique, national et dédié aux pathologies liées potentiellement à une exposition aux pesticides.

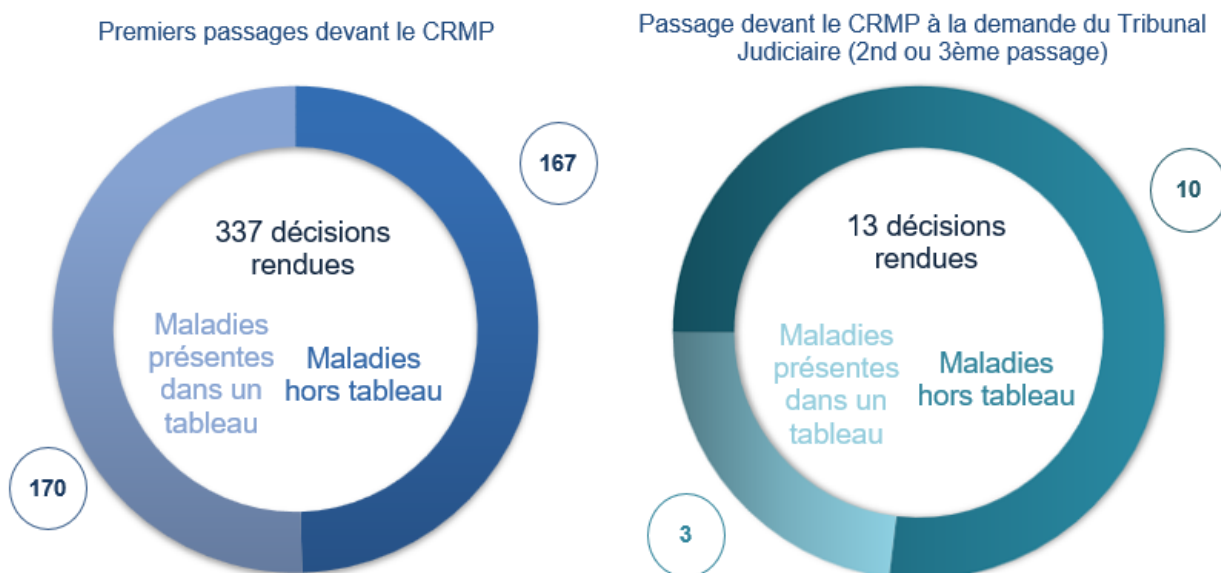
Ce comité exerce une double compétence, tant dans le cadre de la procédure de reconnaissance initiale de la maladie professionnelle que dans le cadre contentieux.

D'une part, il est saisi lors de l'instruction des demandes lorsque la maladie déclarée ne remplit pas l'ensemble des critères requis ou lorsqu'elle n'est pas inscrite dans un tableau, afin d'apprécier l'existence d'un lien de causalité entre la pathologie et l'exposition professionnelle aux pesticides.

D'autre part, le comité peut être sollicité par le juge dans le cadre d'un contentieux, afin de rendre un nouvel avis médical au cours de la procédure.

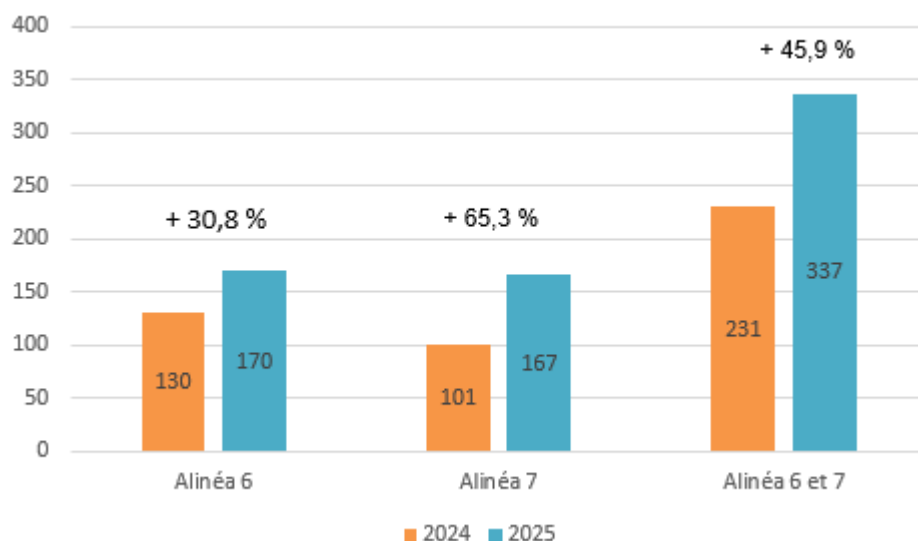
Les motifs de passages des demandes de reconnaissance devant le CRMP définis à l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale sont de deux types :

- La pathologie est désignée dans un tableau de maladies professionnelles, mais une condition (de durée d'exposition, de délai de prise en charge, ou de travaux) n'est pas respectée (alinéa 6) : le CRMP se positionne sur le lien de causalité direct entre la pathologie et l'exposition ;
- La pathologie n'est pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles mais l'incapacité est supérieure ou égale à 25 % (alinéa 7). Le CRMP se positionne sur le lien direct et essentiel entre la pathologie et l'exposition.



Le CRMP a vu son activité croître avec un total de 350 passages contre 254 en 2024 (+ 37,8 %), augmentation due en totalité à des premiers passages.

a. Le premier passage devant le CRMP suite à une demande de reconnaissance de maladie professionnelle



Durant l'année 2025, le comité de reconnaissance des maladies professionnelles (CRMP) s'est réuni à 22 reprises et a étudié 337 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles en lien avec les pesticides.

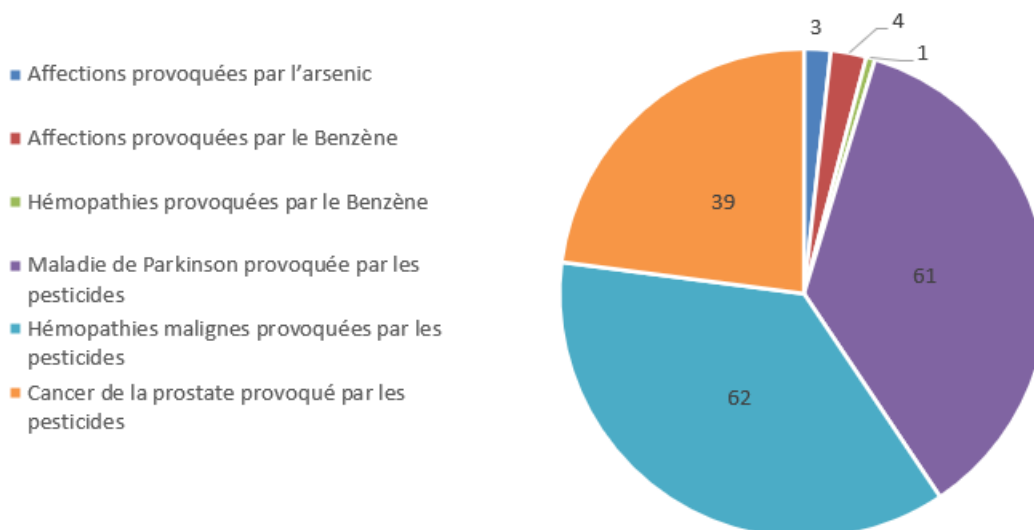
Parmi ces dossiers, 170 relèvent d'une pathologie désignée dans un tableau de maladies professionnelles, mais dont toutes les conditions ne sont pas respectées (alinéa 6 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale) et 167 concernent une pathologie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles pour laquelle le demandeur présente une incapacité supérieure ou égale à 25 % (alinéa 7 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale).

Si l'activité du CRMP a fortement augmenté depuis la création du Fonds, passant de 192 dossiers étudiés en 2021 à 337 en 2025, la croissance a été particulièrement élevée en 2025 avec + 45,9 % de dossiers étudiés entre 2024 et 2025.

Répartition des 170 dossiers pour les pathologies désignées dans un tableau de maladies professionnelles (alinéa 6 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale) instruits par le CRMP en 2025 et décisions prises

Tableau concerné	Nombre de dossiers	Décision du CRMP	
		Accord de prise en charge	Refus de prise en charge
MP 10 Affections provoquées par l'arsenic	3	2	1
MP 19 Affections provoquées par le Benzène	4	3	1
MP 4 RG hémopathies provoquées par le Benzène	1	1	0
MP 58 RA : Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides	61	55	6
MP 59 RA : Hémopathies malignes provoquées par les pesticides	62	54	8
MP 61 RA + MP 102 RG : cancer de la prostate provoqué par les pesticides	39	23	16
TOTAL	170	138	32

Répartition des 170 dossiers pour les pathologies désignées dans un tableau de maladies professionnelles instruits par le CRMP



Sur les 170 demandes présentées devant le CRMP concernant des pathologies désignées dans les tableaux des maladies professionnelles, 62 concernent des hémopathies malignes, 61 des maladies de Parkinson, et 39 des cancers de la prostate.

Les dossiers relatifs à "la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides" (tableau MP 58) et "les hémopathies malignes provoquées par les pesticides" (tableau MP 59), avec un délai de prise en charge respectivement de 7 ans et de 10 ans, sont les plus fréquemment soumis à avis du CRMP pour leur délai de prise en charge dépassé (97 demandes sur 123 étudiés devant le CRMP au titre de ces deux pathologies).

3^{ème} pathologie la plus présentée devant le CRMP à 22,9 %, les cancers de la prostate le sont le plus souvent au motif d'une durée d'exposition insuffisante (25 dossiers sur 39 étudiés devant le CRMP), le délai de prise en charge de 40 ans permettant une prise en charge au titre des tableaux.

Révision des tableaux MP n° 58 « Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides » et n° 59 « Hémopathies malignes provoquées par les pesticides »

Les tableaux MP n° 58 et MP n° 59 sont ceux qui, en 2025, ont été le plus fréquemment soumis au CRMP pour dépassement du délai de prise en charge, avec 97 dossiers sur 123 examinés au titre de ces deux pathologies.

Ce constat rejoint les conclusions du bilan d'activité de la COSMAP des 16 avril et 18 juin 2024 : entre 2018 et 2022, plus de 80 % des avis rendus par le CRMP sur ces pathologies étaient favorables, révélant l'inadéquation des délais applicables avec les connaissances scientifiques et justifiant une révision de ces tableaux de maladies professionnelles.

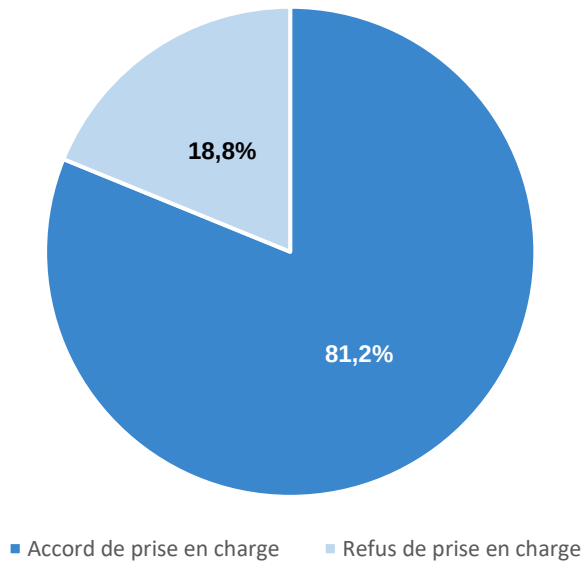
À la suite de cette analyse, l'ANSES a été saisie et ses conclusions ont conduit à la publication des décrets n° 2025-1237 et n° 2025-1238 du 17 décembre 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les délais de prise en charge prévus par ces deux tableaux ont été étendus. Pour rappel, ce délai correspond à la durée maximale comprise entre la fin de l'exposition aux pesticides et la survenue de la maladie. Il est désormais de 20 ans (7 ans auparavant) pour la maladie de Parkinson et de 30 ans pour les hémopathies malignes (10 ans avant la réforme).

En conséquence, ces nouveaux délais permettront une reconnaissance directe plus fréquente au titre des tableaux.

Les assurés dont les demandes ont fait l'objet d'un refus avant le 1^{er} janvier 2026 au titre de ces deux tableaux peuvent à nouveau déposer une demande auprès du Fonds jusqu'au 31 décembre 2027, afin que leurs dossiers soient réétudiés.

Répartition des décisions pour les pathologies désignées dans un tableau de maladies professionnelles



Dans plus de 81 % des dossiers étudiés, les experts du CRMP ont reconnu le lien de causalité direct entre l'exposition et la pathologie désignée par le tableau et rendu ainsi 138 avis favorables.

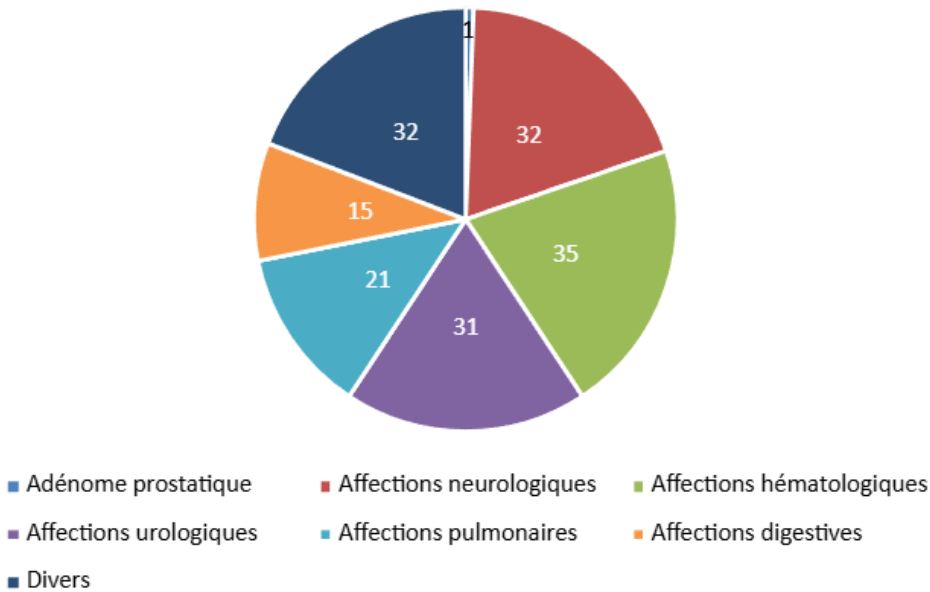
S'agissant des maladies des tableaux 58 (maladie de Parkinson) et 59 (hémopathies malignes), les décisions du CRMP sur l'année 2025 confirment celles des années précédentes avec une très grande majorité d'avis favorables (109 sur les 123 demandes étudiées).

Répartition des 167 dossiers pour les pathologies non désignées dans un tableau de maladies professionnelles (alinéa 7 de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale) instruits par le CRMP en 2025 et décisions prises

Affections concernées	Nbre	Décision du CRMP	
		Accord de prise en charge	Refus de prise en charge
Affections prostatiques	1		1
Affections neurologiques	32	19	13
Affections hématologiques	35	8	27
Affections urologiques	31		31
Affections pulmonaires	21		21
Affections digestives	15		15
Divers	32		32
TOTAL	167	27	140

Avec 98 dossiers sur les 167 soumis au CRMP, les affections neurologiques, hématologiques et urologiques sont les plus étudiés par les experts du comité de reconnaissance des maladies professionnelles.

Répartition des 167 dossiers pour les pathologies non désignées dans un tableau de maladies professionnelles instruits par le CRMP



Le CRMP a rendu 167 avis pour des pathologies non désignées dans les tableaux en 2025, contre 101 en 2024 (+ 65,3%), dont 27 avis favorables et 140 avis défavorables (83,8 %).

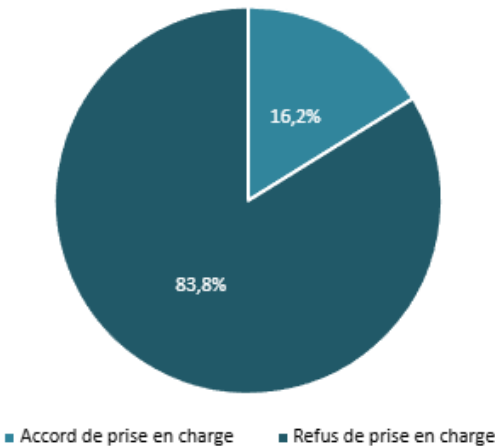
Concernant les affections hématologiques qui sont les plus nombreuses avec 35 demandes, seulement 8 ont reçu un avis favorable par le comité dont 4 pour des victimes souffrant d'un lymphome.

Les affections urologiques connaissent une hausse notable des demandes en 2025, passant de 13 dossiers en 2024 à 31 en 2025, soit une augmentation de 138 %. L'ensemble de ces dossiers a cependant été refusé par le CRMP, en raison de l'absence, à ce jour, d'études scientifiques probantes établissant un lien entre l'exposition aux pesticides et ces affections.

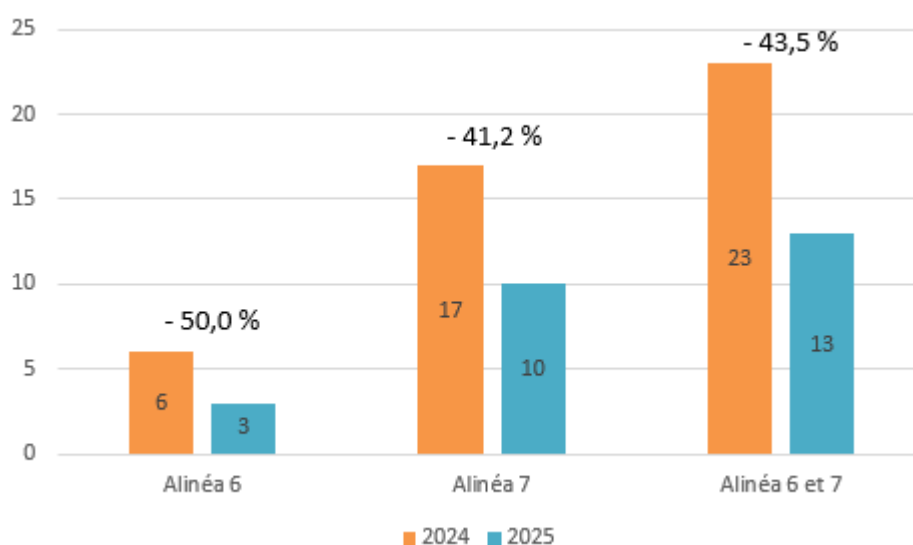
En 2025, comme en 2024, les cancers bronchopulmonaires, ORL, digestifs, gynécologiques ont tous été refusés pour le même motif que les affections urologiques.

NB : En cas de refus de la part du CRMP, l'équipe médicale du FIVP contacte le demandeur au téléphone pour lui expliquer les raisons de cette décision et ses possibilités de recours ; ce n'est qu'à la suite de cet échange que la notification est adressée par courrier postal au demandeur à son domicile.

Répartition des décisions pour les pathologies non désignées dans un tableau de maladies professionnelles



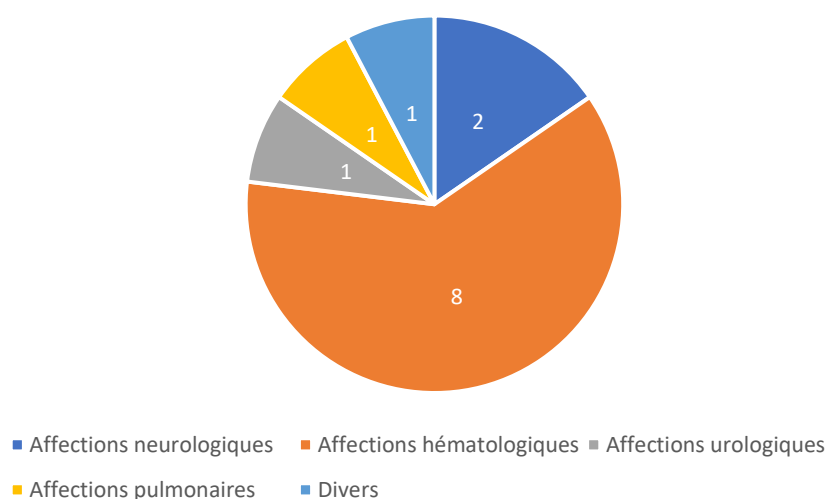
b. Le passage devant le CRMP à la demande du Tribunal Judiciaire (second ou troisième passage)



A 13 reprises en 2025 le CRMP a réexaminé à la demande des tribunaux des dossiers de reconnaissance de maladies professionnelles pesticides. Après étude du dossier et des nouvelles pièces apportées par le demandeur, les experts du CRMP, **autrement composé**, ont confirmé dans 100 % des cas la décision rendue lors du premier passage ou second passage devant ce comité. Dans la majorité des cas (11 dossiers en 2025), les dossiers réétudiés par les experts du CRMP concernent des pathologies non désignées dans les tableaux.

Affections concernées	Nbre
Affections neurologiques	2
Affections hématologiques	8
Affections urologiques	1
Affections pulmonaires	1
Divers	1
Total	13

Répartition des 13 dossiers par affections pour lesquelles le CRMP a rendu un nouvel avis



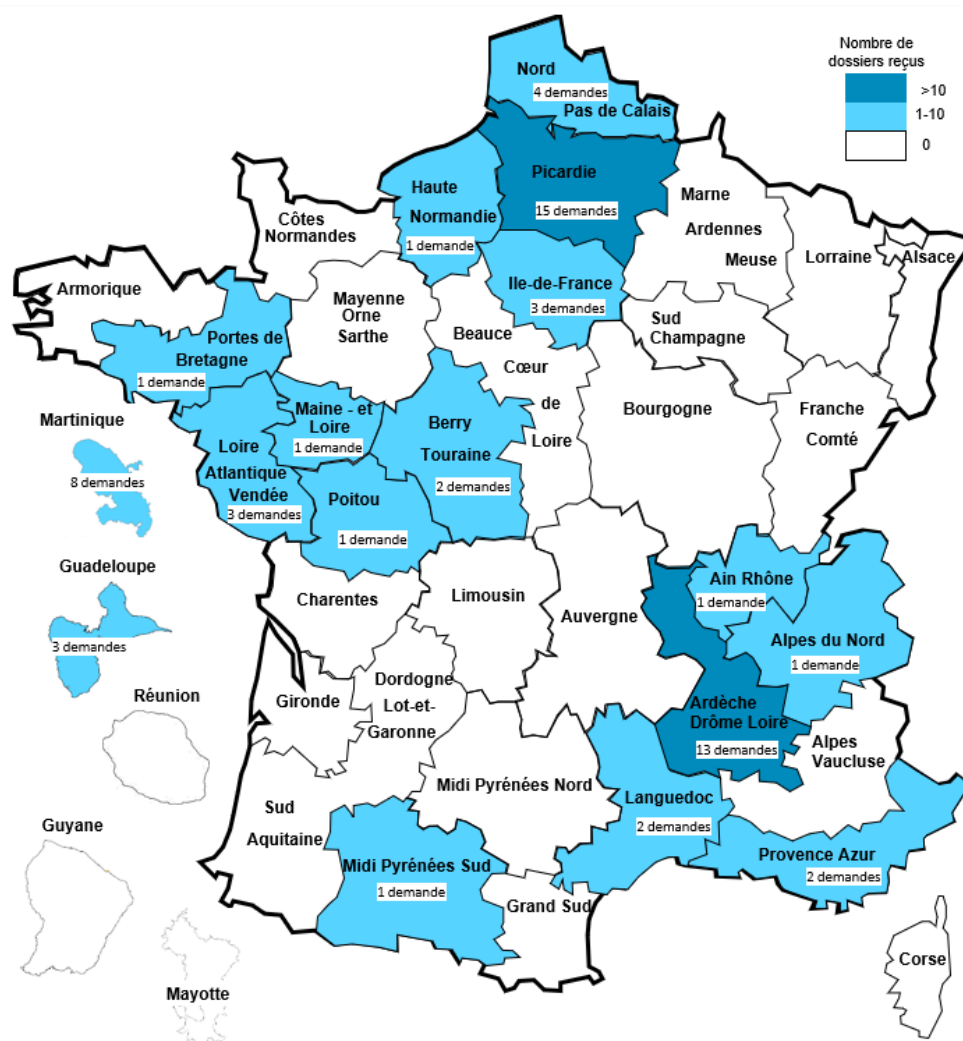
Les dossiers des enfants victimes d'une pathologie liée à une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle d'au moins un de leurs parents

Les demandes d'indemnisation

La demande d'indemnisation est adressée au FIVP par l'enfant victime, son représentant légal ou son tuteur.

Le dossier-enfant déposé doit comporter à minima les éléments suivants : le formulaire de demande d'indemnisation, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant, tous les éléments prouvant l'exposition aux pesticides des parents pendant la période prénatale, et tout document probant au regard de l'activité professionnelle exercée (contrat de travail, attestation de l'employeur, fiche de paye...).

Le service médical et le service administratif réunissent toutes les pièces indispensables à l'étude de la demande par les experts de la CIEVEP (commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides) : pièces médicales et éléments d'exposition aux pesticides et y joignent le rapport médical qu'ils rédigent. Les difficultés rencontrées pour la complétude du dossier concernant l'activité professionnelle du parent sont importantes et ont pour effet de retarder la soumission à la CIEVEP. La preuve de l'exposition pendant les premiers mois de grossesse ou avant conception de l'enfant peuvent être difficiles à apporter pour les parents qui ne sont pas forcément eux-mêmes victimes demandeurs pour leur compte.

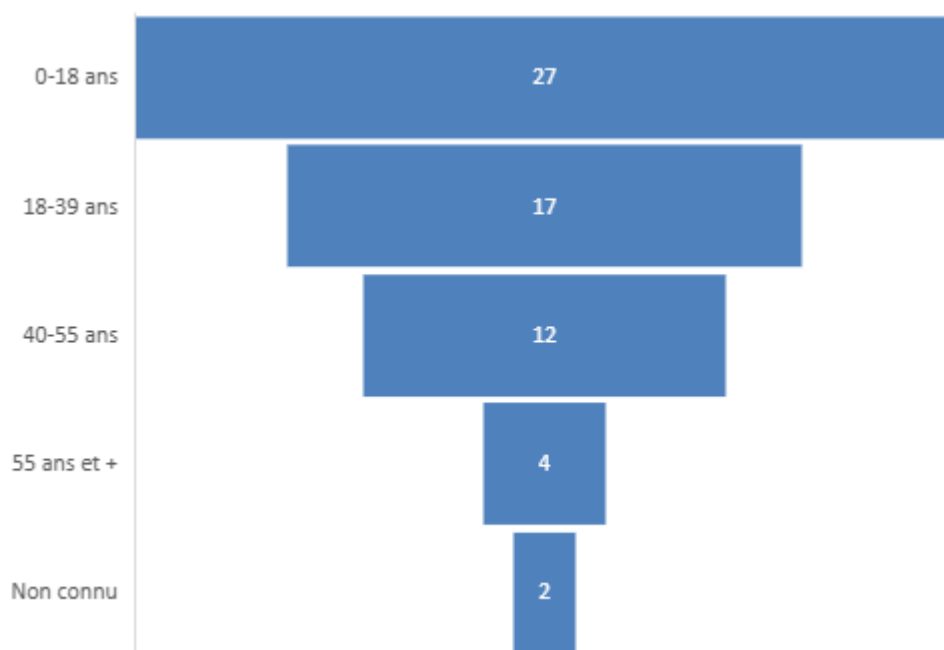


Depuis la mise en place du dispositif d'indemnisation pour les enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale, 62 demandes ont été déposées. Avec respectivement 15 et 13 demandes, les régions Picardie et Ardèche-Drôme-Loire concentrent à elles seules 45,2 % des demandes.

Si le nombre élevé de demandes enregistrées en région Picardie s'explique notamment par l'ouverture, en octobre 2023, au CHU Amiens-Picardie, d'une consultation spécialisée « pesticides et pathologies pédiatriques », dédiée à l'accueil des enfants atteints de leucémies, de tumeurs cérébrales, d'hypospadias et/ou de fentes palatines, et jouant un rôle déterminant dans l'identification, l'orientation et l'accompagnement des familles vers le dispositif d'indemnisation, pour la région Ardèche-Drôme-Loire, de nombreux dossiers enfant déposés font suite à des saisines collectives.

La majorité des demandeurs est affiliée au régime général (59,7 %). Toutefois, la possibilité de déposer une demande indépendamment du régime d'affiliation a permis l'enregistrement de 3 demandes relevant de la MGEN et d'une demande relevant de la CAMIEG, illustrant l'accès pour la première année du dispositif à l'ensemble des assurés concernés.

Age des demandeurs sur la période 2021-2025



Alors que sur la période 2021-2024, 28,57 % des enfants demandeurs avait moins de 18 ans, cette proportion s'élève à 43,5 % sur la période 2021-2025. Cette progression résulte d'une hausse significative des demandes émanant de mineurs en 2025, lesquels représentent 15 demandes sur les 20 déposées, soit 75 %.

Les décisions rendues

1. Les délais de traitement des demandes d'indemnisation

La procédure d'instruction des demandes d'indemnisation des enfants victimes d'une pathologie liée à une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle d'au moins un de leurs parent est encadrée dans un délai global de 6 mois en vertu des articles L.491-3 et R.491-4 du code de la sécurité sociale.

A l'identique de l'année 2024, 100 % des 11 dossiers étudiés en 2025 ont été notifiés dans le délai imposé.

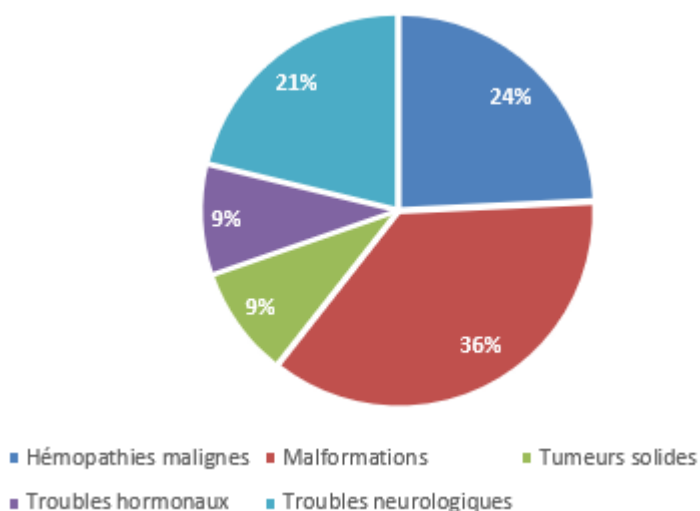
2. L'activité de la CIEVEP

La CIEVEP est composée d'experts dans le domaine des conséquences de l'exposition aux pesticides sur l'espèce humaine.

Elle a pour rôle de déterminer l'existence du lien de causalité entre la pathologie déclarée par l'enfant et l'exposition aux pesticides du parent pendant son activité professionnelle. En cas de reconnaissance, elle détermine le taux d'atteinte provisoire ou définitif selon l'état de santé de l'enfant.

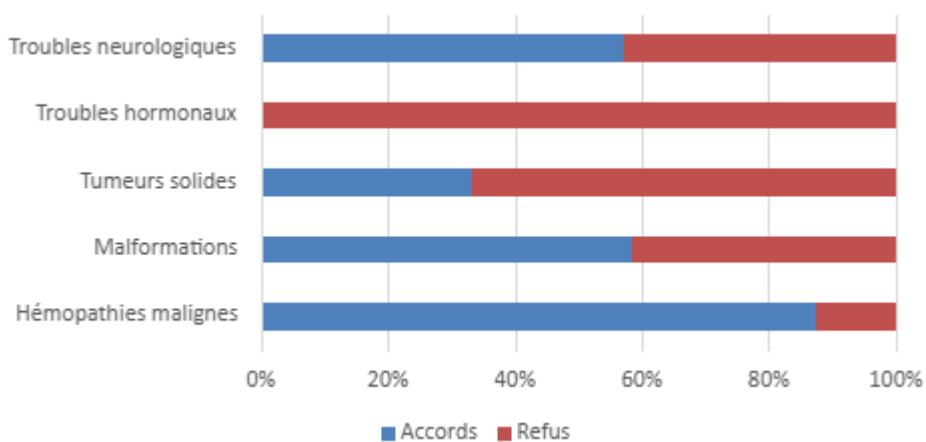
L'arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionne 5 pathologies pour lesquelles un taux d'atteinte est déterminé : Leucémie, Tumeur cérébrale, Fente labiopalatine, Hypospadias, Troubles du neurodéveloppement. Lorsque la pathologie de l'enfant n'est pas inscrite dans l'arrêté, l'assuré peut tout de même déposer une demande auprès du Fonds.

Les pathologies étudiées



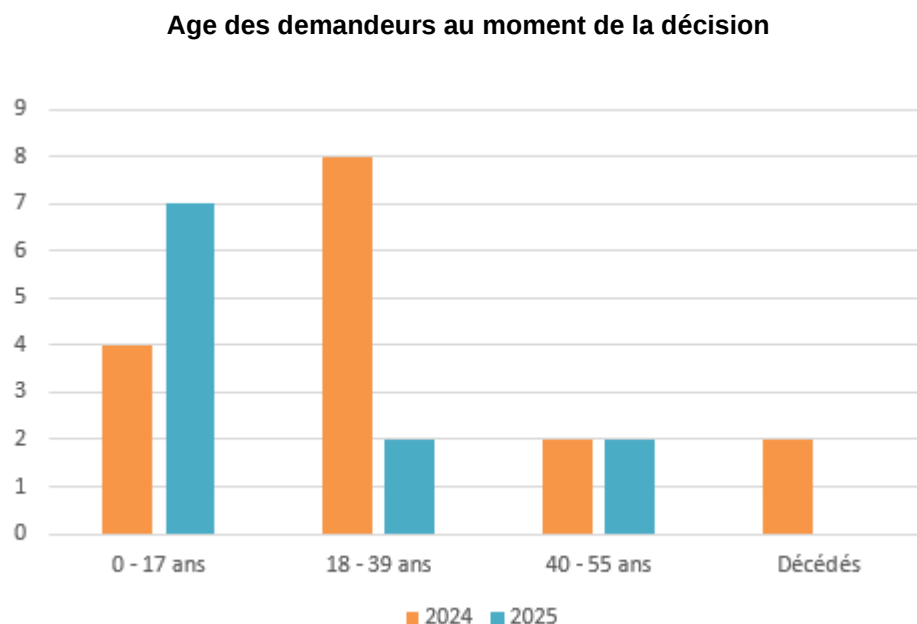
Sur les 33 dossiers étudiés entre 2021 et 2025 (dont 11 en 2025), la commission s'est prononcée sur 18 dossiers pour des pathologies identifiées et 15 dossiers pour des pathologies non identifiées par l'arrêté du 7 janvier 2022 (cf. annexe 1 détaillant les 5 pathologies identifiées dans l'arrêté). Les victimes souffrent d'hémopathies malignes, de malformations, de tumeurs solides, de troubles hormonaux ou de troubles neurologiques. Les pathologies les plus rencontrées sont les malformations et les hémopathies malignes, sans toutefois de concentration sur une région en particulier.

Les décisions par pathologie depuis 2022



Depuis 2022, la CIEVEP a rendu un avis favorable dans 60,6 % des cas, traduisant une majorité d'accords sur l'ensemble de la période. Le graphique met toutefois en évidence des écarts marqués selon la nature des pathologies étudiées. Les hémopathies malignes se distinguent par un taux d'accord très élevé, proche de 90 %, traduisant une reconnaissance large de ces situations. Les malformations et les troubles neurologiques présentent également des taux d'accord majoritaires, autour de 57 %. À l'inverse, les tumeurs solides donnent lieu à une majorité d'avis défavorables, avec un taux d'accord inférieur à 35 %, tandis que les troubles hormonaux se caractérisent par un taux de refus total, révélant les difficultés particulières d'imputabilité et de reconnaissance de ce type de pathologie.

En 2025, sur les 11 décisions rendues, la CIEVEP a émis 8 avis favorables et 3 avis défavorables, soit un taux d'accord de 72,7 %.



En 2025, les 0-17 ans sont ceux qui connaissent la plus forte augmentation du nombre de décisions rendues par la CIEVEP. Il est en revanche constaté une forte diminution des 18-39 ans.

Les précontentieux et contentieux

Les contestations précontentieuses concernant les demandes des victimes professionnelles

Les décisions prises par le Fonds, lorsqu'il se prononce sur les demandes des victimes professionnelles (hors demandes des enfants), peuvent être contestées par les assurés ou par leurs employeurs devant le tribunal judiciaire après étude par une commission médicale ou non médicale.

S'agissant de la phase précontentieuse, les recours se partagent, selon leur nature exclusivement médicale ou non, entre la commission médicale de recours amiable (CMRA) nationale et la commission de recours amiable (CRA) de la MSA Mayenne Orne Sarthe (MOS), caisse locale agissant en délégation pour le compte du Fonds.

En ce qui concerne la phase contentieuse, les tribunaux territorialement compétents sont ceux dans le ressort duquel les demandeurs résident.

Pour les victimes dont la pathologie aura été reconnue en maladie professionnelle par le Fonds, les dispositions de droit commun relatives à la faute inexcusable ou intentionnelle resteront applicables à l'égard de l'employeur.

1. Les contestations précontentieuses devant la CMRA

Depuis 2022, l'ensemble des litiges d'ordre médical relevant de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou des accidents du travail relève exclusivement de la compétence de la CMRA.

Contestations devant la CMRA en 2025

Nombre de contestations reçues	Objet de la contestation				Nombre de contestations	
	Date de consolidation	Taux IPP	Refus de PEC MP ⁴	Taux IPP et Date de consolidation ⁵	Assurés	Employeurs
27	9	13	1	4	27	0

En 2025, la commission médicale de recours amiable (CMRA) a été saisie de 27 contestations de victimes professionnelles, soit une diminution de 15,6 % par rapport à 2024 (32 contestations). A l'identique des années 2023 et 2024, l'ensemble de ces recours a été formé par des assurés, aucun recours n'ayant été introduit par des employeurs, ce qui confirme la stabilité de cette situation.

Les contestations portent majoritairement sur le taux d'incapacité permanente partielle (17 recours), devant la date de consolidation (13 recours). Les contestations portant conjointement sur le taux d'IPP et la date de consolidation représentent 4 dossiers, tandis qu'une seule concerne un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles.

Au cours de l'année, la CMRA a examiné 14 dossiers et confirmé l'intégralité des décisions rendues par le FIVP.

Les maladies professionnelles les plus fréquemment représentées demeurent le cancer de la prostate et la maladie de Parkinson.

2. Les contestations précontentieuses devant la CRA

Les contestations autres que médicales font l'objet d'un recours amiable devant la commission de recours amiable (CRA).

⁴ Refus PEC MP = refus de prise en charge de la maladie professionnelle

⁵ Taux IPP : incapacité permanente partielle

Les contestations examinées devant la commission de recours amiable (CRA) en 2025

Périodes	Nombre de contestations traitées	Nombre de décisions		Motivation des accords
		Refus	Accords	
2021	30	28	2	La CRA a : ➤ constaté un défaut de procédure (retard de 3 jours dans la procédure de saisine du CRMP Pesticides) ; ➤ déclaré inopposable 1 décision d'accord de prise en charge d'une maladie professionnelle (MP) rendue à un employeur.
2022	32	30	2	La CRA a : ➤ donné un accord relatif à une modification de la date de prise en charge de la MP au titre du FIVP ; ➤ fait droit au recours d'un employeur tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.
2023	56	47	9	La CRA a : ➤ donné un accord de prise en charge d'une maladie professionnelle à 1 assuré en raison d'un vice de forme affectant la procédure d'instruction ; ➤ fait droit à 8 recours d'employeurs tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.
2024	64	49	15	La CRA a : ➤ fait droit à 15 recours d'employeurs tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.
2025	64	62	2	La CRA a : ➤ fait droit à 2 recours d'employeurs tendant à l'inopposabilité d'une décision de prise en charge de MP accordée à un salarié.

Le nombre de dossiers précontentieux examinés devant la CRA en 2025 est identique à celui de 2024, avec 64 décisions.

Les décisions rendues par le Fonds sont majoritairement confirmées par la CRA (62 décisions de refus, soit 96,9%). Les deux recours auxquels il est fait droit ont été formés par des employeurs.

La nature des contentieux et leur volumétrie

Les contentieux relevant du tribunal judiciaire (TJ)

Périodes	Nombre de recours reçus l'année N	Situation au 31 décembre 2025
2021	13	➤ 13 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif.
2022	20	➤ 14 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif dont 1 devant la juridiction d'appel ; ➤ 6 recours sont toujours en cours de procédure dont 4 devant la juridiction d'appel.
2023	48	➤ 29 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif dont 1 décision devant la juridiction d'appel ; ➤ 19 recours sont toujours en cours de procédure dont 6 devant la juridiction d'appel.
2024	55	➤ 19 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif en 1 ^{ère} instance ; ➤ 36 recours sont en cours de procédure dont 2 devant la juridiction d'appel.
2025	71	➤ 5 recours ont fait l'objet d'un jugement définitif ; ➤ 66 recours sont toujours en cours de procédure.

L'année 2025 se caractérise par une hausse significative du contentieux porté devant les tribunaux judiciaires. 71 recours ont été engagés contre 55 en 2024, soit une augmentation de 29,1 %.

Cette augmentation est concordante avec la montée en charge de l'activité du fonds et l'augmentation du nombre de dossiers instruits en 2024 (+ 34,6 %) et 2025 (+13,4 %).

Dans ce contexte, les juridictions, informées des particularités liées à l'instruction centralisée des dossiers de maladies professionnelles en lien avec les pesticides, sollicitent le CRMP pesticides afin qu'il rende un second avis sur l'existence d'un lien entre la pathologie déclarée par l'assuré et l'exposition aux pesticides au cours de la carrière professionnelle⁶.

En 2025, sur les 71 contentieux enregistrés devant le tribunal judiciaire :

- 40 recours (56,3%) portent sur la reconnaissance de la maladie professionnelle par le FIVP, dont 27 engagés par l'assuré et 13 par l'employeur ;
- 30 recours (42,2 %) concernent la date de consolidation ou le taux d'IPP : 14 recours contestant la date de consolidation (la date de consolidation détermine le point de départ du versement de la rente dans la limite des 2 ans précédant le dépôt de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle) et 16 recours contestant le taux d'IPP (le taux de consolidation, qui détermine le montant de la rente attribuée à l'assuré, peut aussi faire l'objet d'une contestation) ;
- 1 recours est relatif à la date d'effet de la prise en charge de la maladie professionnelle par le FIVP.

Sur l'année, 5 procédures ont pris fin à la suite du désistement des requérants. Une décision défavorable au Fonds, relative à la date de consolidation, a été rendue en 1^{ère} instance (celle-ci fait actuellement l'objet d'un appel). Ainsi, 66 contentieux restent pendants devant les tribunaux judiciaires.

Depuis la création du Fonds, 207 recours contentieux ont été initiés par les assurés, leurs ayants droit et leurs

⁶ Article R. 142-17- 2 du code de la sécurité sociale

employeurs. A ce jour, 80 décisions de justice définitives ont été rendues, soit 39,2 % de l'ensemble des recours engagés. Parmi ces décisions, une majorité est favorable au Fonds (environ 60 %). Les décisions défavorables interviennent principalement à l'issue d'un second avis CRMP pesticides ou d'une expertise judiciaire et concernent à 32,1 % des cancers de la prostate. 129 litiges demeurent en cours, soit 62,3 % des recours initiés depuis la création du fonds dont 13 devant la cour d'appel.

Les contentieux concernant les demandes des enfants victimes d'une pathologie liée à une exposition prénatale aux pesticides du fait de l'activité professionnelle d'au moins un de leurs parents

S'agissant des demandes concernant les enfants, le demandeur peut saisir la juridiction compétente contre le Fonds d'indemnisation lorsque sa demande d'indemnisation a été rejetée, lorsqu'aucune décision ne lui a été notifiée dans un délai de 6 mois (rejet implicite) ou en cas de contestation de l'offre qui lui a été proposée. La cour d'appel compétente est celle du ressort du domicile du demandeur⁷.

En 2025, les procédures judiciaires relatives aux 9 contentieux en cours en 2024 se sont poursuivies devant les différentes cours d'appel saisies. Un nouveau contentieux a par ailleurs été engagé au cours de l'année.

La forte croissance du nombre de recours observée en 2024 ne s'est pas poursuivie en 2025. Cette évolution peut notamment s'expliquer par la proportion plus élevée d'accords rendus par le Fonds à la suite d'un avis favorable de la CIEVEP : en 2025, 72,7 % des dossiers examinés ont donné lieu à accord contre seulement 43,7% en 2024. Une grande partie des contestations demeure liée aux avis défavorables de prise en charge rendus par la CIEVEP.

Depuis la création du Fonds, les motifs de contestations portés devant les juridictions se répartissent de la manière suivante :

- 46,1 % concernent les décisions de rejet du Fonds fondées sur l'absence de reconnaissance d'un lien direct entre l'exposition prénatale du fait de l'activité professionnelle des parents et la pathologie déclarée par l'enfant ;
- 30,8 % portent sur le montant de l'indemnisation ;
- 7,7 % concernent la date de consolidation ;
- 15,4 % portent sur le taux d'atteinte.

Les contestations peuvent porter sur un ou plusieurs motifs (exemple : taux d'atteinte et date de consolidation contestée).

Fin 2025, l'état d'avancement des procédures contentieuses se présente comme suit :

- 7 dossiers demeurent en cours d'instruction devant les juridictions dont 2 font l'objet d'un pourvoi formé devant la Cour de cassation ;
- 4 décisions définitives ont été rendues par les cours d'appel.

⁷ Article L491-5 du code de la sécurité sociale

LES RECETTES ET DEPENSES DU FONDS

Les recettes du FIVP reposent principalement sur deux ressources : les cotisations de la branche accident du travail et maladies professionnelles (AT/MP) et une fraction du produit de la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.

Les recettes du FIVP

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime, les ressources du Fonds se composent de plusieurs catégories de recettes.

Le Fonds bénéficie tout d'abord d'une contribution de chacune des branches AT-MP du régime général de la sécurité sociale, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (ATEXA) et du régime d'assurance-accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911. Ces contributions ont vocation à couvrir les dépenses du Fonds engagées au titre des assurés relevant de chacun de ces régimes, hors complément pour les non-salariés agricoles. Chaque caisse d'affiliation demeure compétente pour le recouvrement des cotisations ainsi que pour le traitement des contentieux afférents.

Le Fonds est également financé par une part du produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques destiné à couvrir les dépenses nouvelles prises en charge par le Fonds, notamment l'indemnisation des retraités non-salariés agricoles ayant cessé leurs activités avant le 1^{er} avril 2002, des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale quel que soit le régime d'affiliation de leurs parents, ainsi que le complément d'indemnisation des non-salariés agricoles, affiliés auprès de la MSA, des CGSS et du Régime local d'Alsace-Moselle.

Lorsque le demandeur d'une indemnisation obtient réparation devant les juridictions de droit commun, le Fonds peut demander au tiers responsable de lui rembourser les indemnisations qu'il a versées en qualité de créancier subrogé, conformément aux dispositions de l'article L. 491-6 du code de la sécurité sociale.

Enfin, les ressources du Fonds peuvent être complétées par les produits divers, dons et legs venant contribuer au financement de son activité.

Le montant des recettes annuelles du Fonds

	2021 rectifié	2022 rectifié	2023 rectifié	2024 rectifié	2025
Taxe sur la vente de produits phytopharmaceutiques	12 113 242,35 €	11 665 756,65 €	18 156 489,73 €	15 969 922,83 €	13 610 129,11 €
Contribution AT-MP au FIVP (RG/RA/CAAA)	1 064 543,98 €	3 298 430,86 €	2 623 239,15 €	2 644 252,93 €	4 707 214,39 €
Subrogation, dons et legs	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL DES RECETTES	13 177 786,33 €	14 964 187,51 €	20 779 728,88 €	18 614 175,76 €	18 317 343,50 €
Reprise sur provisions	2 306 132,00 €	1 665 070,00 €	4 208 600,00 €	2 846 570,00 €	3 120 370,00 €
TOTAL	15 483 918,33 €	16 629 257,51 €	24 988 328,88 €	21 460 745,76 €	21 437 713,50 €

La contribution des CAAA, désormais identifiable a fait l'objet d'une réaffectation sur les exercices concernés et imputés sur la ligne "Contribution AT-MP au FIVP".

La contribution des branches AT-MP

L'assurance AT-MP garantit aux salariés des régimes général et agricole, ainsi qu'aux non-salariés agricoles, une indemnisation en cas de survenue d'une maladie en lien avec l'activité professionnelle, ainsi qu'en cas d'accident du travail ou de trajet.

La branche Accidents du Travail – Maladies Professionnelles (AT-MP) de la sécurité sociale est financée par les cotisations versées par les entreprises ou les chefs d'exploitations ou entreprises agricoles.

Le taux de cotisation AT-MP est fixé notamment en fonction de la taille de l'entreprise et selon les risques d'accidents ou de maladies en lien avec l'activité de l'entreprise conformément aux dispositions prévues aux articles L.242-5 du code de la sécurité sociale, L.751-10 et L.752-16 du code rural et de la pêche maritime.

Les risques couverts par la branche AT-MP varient selon les activités, les tâches et les conditions de travail. Ils comprennent notamment :

- les risques physiques (chutes, manutentions, bruit, chaleur, brûlures, coupures) ;
- les risques chimiques (exposition ou inhalation de substances dangereuses) ;
- les risques psychosociaux (stress chronique, harcèlement, surcharge de travail) ;
- les troubles musculo-squelettiques (liés aux gestes répétitifs et aux postures contraignantes) ;

Dans ce cadre général, les expositions aux pesticides constituent un enjeu spécifique. Elles sont associées à des pathologies désormais bien identifiées, telles que la maladie de Parkinson, certaines hémopathies malignes (notamment les lymphomes malins non hodgkiniens et le myélome multiple), ainsi que certains cancers dont le cancer de la prostate

Afin de répondre à ce risque spécifique, la branche AT-MP contribue notamment au financement de dispositifs dédiés. A ce titre, la contribution de la branche AT/MP du régime général, de l'ATEXA et des CAAA au Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides s'élève à 4 707 214,39 € en 2025. A noter que la contribution des CAAA, désormais identifiable, a fait l'objet d'une réaffectation sur les exercices concernés.

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques

La taxe sur les produits constitue en montant la principale ressource du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Elle repose sur le mécanisme suivant : les entreprises qui commercialisent des produits phytopharmaceutiques contribuent financièrement au financement de l'indemnisation des personnes ayant subi des dommages liés à l'exposition à ces produits.

La part du produit de cette taxe est destinée à couvrir certaines catégories de dépenses du FIVP. Il permet en particulier de financer l'indemnisation des non-salariés agricoles retraités avant 2002, le complément d'indemnisation des non-salariés agricoles affiliés à la MSA, aux CGSS ou au Régime local d'Alsace-Moselle, ainsi que l'indemnisation des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale quel que soit le régime de sécurité sociale de leurs parents.

Le taux de la taxe est fixé par arrêté interministériel. Il est déterminé de manière à couvrir les dépenses prévisionnelles du Fonds, tout en garantissant un niveau de recette stable à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), qui bénéficie elle aussi d'une part du produit de cette taxe.

Ce taux qui n'a pas évolué depuis 2020 (Arrêté du 27 février 2020) est à 0,9 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques réalisées au cours de l'année civile précédente⁸. Sont exclues les ventes des produits qui sont expédiés vers un autre Etat membre

⁸ Le montant de la taxe est plafonné à 3,5 % du chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques réalisées au cours de l'année civile précédente (IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime).

de l'Union européenne ou exportés hors de l'Union européenne.

Le montant de la taxe perçue par le Fonds connaît une diminution depuis 2023. Il est passé de 18 156 490 € en 2023, à 15 969 923 € en 2024 puis 13 610 129 € en 2025, soit une baisse d'environ 25 % sur 3 ans.

Le recouvrement de la taxe est assuré par l'administration fiscale, l'Etat retenant des frais d'assiettes et de recouvrement sur les taxes collectées à concurrence de 0,5 % du montant de la taxe en application des dispositions du XVIII de l'article 1647 du code général des impôts.

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques constitue un levier essentiel du financement du FIVP. Elle permet d'assurer la prise en charge de publics spécifiques dont l'indemnisation ne relève pas exclusivement de la réparation de droit commun des accidents du travail et des maladies professionnelles, et participe à l'équilibre global du dispositif d'indemnisation mis en place par le Fonds.

	2021	2022	2023	2024	2025
Report non consommé de la taxe	+11 689 963,66 €	+23 511 384,16 €	+30 764 133,53 €	+40 854 051,50 €	+44 986 806,86 €
Taxe reçue	+12 113 242,35 €	+11 665 937,10 €	+18 156 489,73 €	+15 969 922,83 €	+13 610 129,11 €
Reprise sur provision	+471 888,00 €	+71 300,00 €	+725 000,00 €	+1 084 410,00 €	+1 627 970,00 €
Prestations financées par la taxe	-763 709,85 €	-4 426 338,50 €	-8 698 789,31 €	-12 841 727,86 €	-17 267 917,63 €
Frais d'assiette et recouvrement		-58 149,23 €	-92 782,45 €	-79 849,61 €	-68 050,65 €
Montant non-consommé de la taxe	23 511 384,16 €	30 764 133,53 €	40 854 051,50 €	44 986 806,86 €	42 888 937,69€

L'année 2025 est marquée par une hausse significative des prestations financées par la taxe qui atteint 17 267 917,63 €, soit une augmentation de 34,5 % par rapport à 2024, après une hausse de 47,6% en 2024 par rapport à 2023.

Dans le même temps, le montant de la taxe perçue a diminué, passant de 15 969 922,83 € en 2024 à 13 610 129,11 € en 2025, soit une baisse de 14,8 %.

Ainsi, fin 2025, le montant non consommé de la taxe collecté depuis 2020 est de 42 888 937,60 €, en diminution de 4,7%.

On observe pour la première fois, pour l'exercice 2025, que le montant des prestations financées excède celui de la taxe effectivement perçue sur l'année, traduisant la montée en charge des dépenses d'indemnisation et un recours accru aux réserves constituées les années précédentes.

Remarque : si les recettes enregistrées par le Fonds ne lui permettaient pas d'assurer la couverture des dépenses correspondantes, l'équilibre financier de celui-ci serait assuré par l'attribution à due concurrence d'une part du produit des cotisations AT/MP⁹.

Les frais de fonctionnement du FIVP

En application de l'article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime, la MSA met à disposition du FIVP les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

En 2025, comme en 2024, les frais de fonctionnement et de gestion du FIVP ont été financés par le Fonds national de gestion de l'activité de la MSA (FNGA).

Les montants du Fonds de gestion de la MSA affectés au FIVP sont fixés par le Gouvernement en milieu d'année, sur la base des non consommés par la MSA encore disponibles pour l'année en cours.

⁹ Article L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime

Les créances, dons et legs

Depuis sa création, le FIVP n'a perçu aucune somme au titre de la subrogation de créance, ni de dons ou legs.

Les dépenses du Fonds : Montant des indemnisations

La structure des dépenses du Fonds reflète un double objectif : s'inscrire dans le régime de droit commun de réparation des AT-MP pour les salariés et leurs ayants droit, tout en assurant une prise en charge spécifique et renforcée de catégories de victimes dont la situation n'était pas intégralement couverte auparavant. Sont notamment concernés les non-salariés agricoles au titre du complément d'indemnisation, les non-salariés agricoles retraités antérieurement à 2002 et les enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale ainsi que leurs ayants droit.

Les dépenses du Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) recouvrent l'ensemble des prestations susceptibles d'être versées au titre de la réparation des dommages subis par les personnes exposées aux pesticides (cf. "Principe d'indemnisation").

Elles comprennent, selon les barèmes en vigueur et la situation médicale de la victime, le versement d'indemnités journalières, de rentes, d'indemnités en capital ainsi que du complément d'indemnisation.

Montant total des dépenses 2025 (source : Direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA)¹⁰

PÉRIODES	2021 rectifié	2022 rectifié	2023 rectifié	2024 rectifié	2025
Indemnités journalières (tous régimes)	921 366 €	1 781 297 €	2 678 700 €	2 862 500 €	2 596 470 €
Rentes (tous régimes)	669 687 €	1 433 807 €	3 189 181 €	5 050 844 €	8 102 049 €
Prestations NSA financées par la taxe	750 410 €	3 660 295 €	6 500 685 €	9 925 646 €	14 075 181 €
<i>dont complément d'indemnisation*</i>	750 410 €	1 909 756 €	3 154 186 €	4 687 430 €	6 256 607 €
Indemnités Enfants (tous régimes) financées par la taxe	0 €	0 €	1 113 695 €	1 288 112 €	1 149 377 €
TOTAL	2 341 463 €	6 875 399 €	13 482 261 €	19 127 102 €	25 923 077 €

* Hors retraités avant 2002

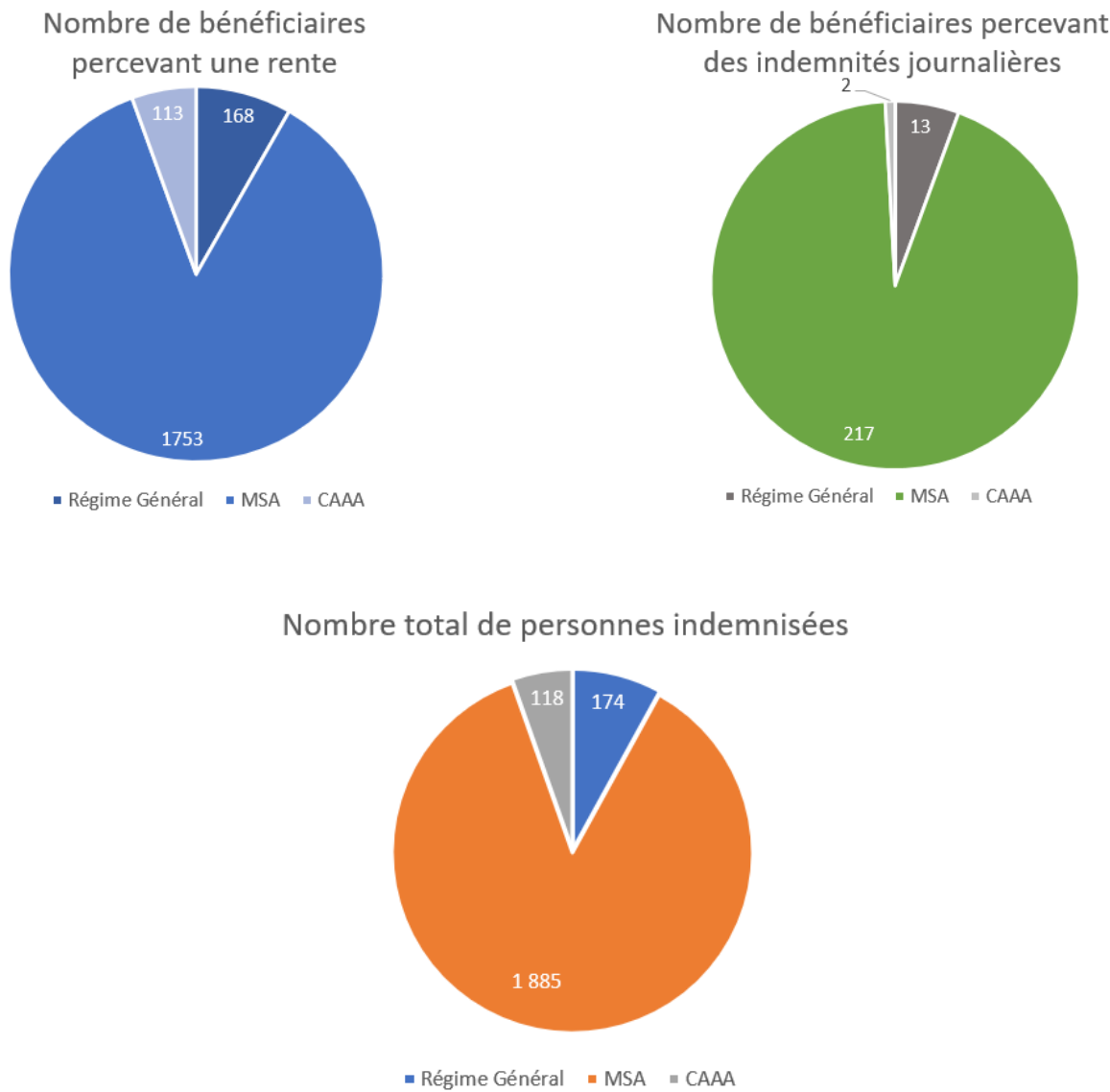
Lors de l'exercice 2025, les prestations versées par les CAAA depuis 2021 ont été intégrées aux comptes de résultat du FIVP et réaffectées sur chaque exercice dans les tableaux concernés détaillés dans ce rapport.

En 2025, le montant des dépenses d'indemnisation au titre du FIVP, tous régimes concernés confondus, est ainsi de 25 923 077 € en augmentation de 35,5 % par rapport à 2024. La progression la plus importante concerne le montant des rentes, avec une croissance de + 60,4 % entre 2024 et 2025. Cette progression s'explique par la nature même de la rente, indemnisation récurrente sur des situations médicales pérennes et consolidées.

Le montant versé en 2025 aux salariés et non-salariés agricoles et aux enfants relevant des CGSS Guadeloupe et Martinique (IJ, rentes, complément d'indemnisation) s'élève à 710 606,68 € (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA).

¹⁰ Tableau faisant état des indemnités versées aux assurés. N'apparaît pas l'ensemble des provisions.

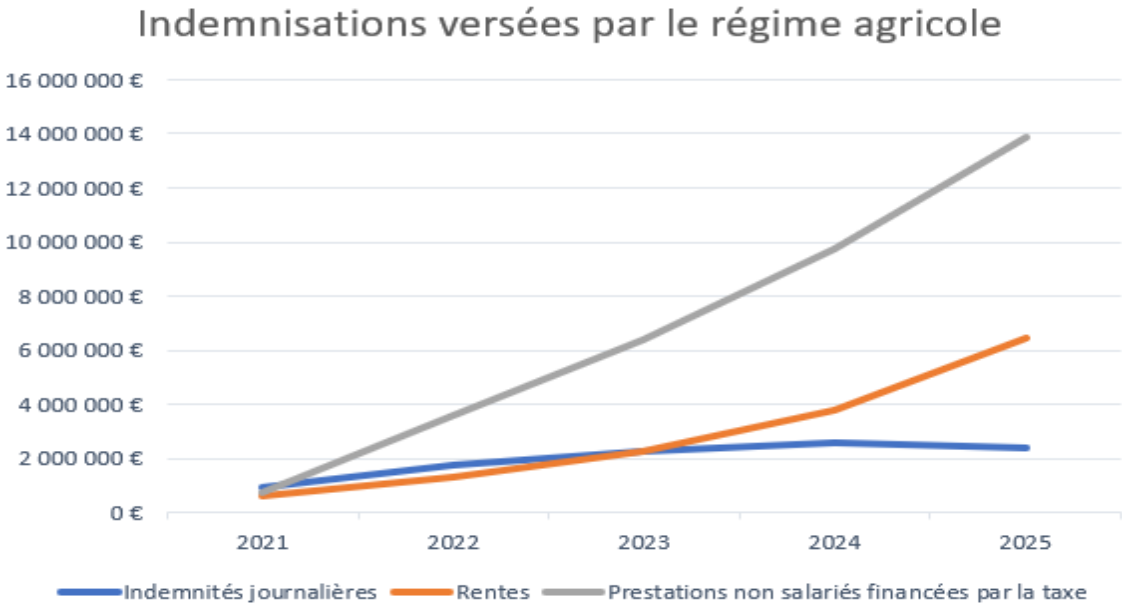
Les personnes indemnisées (IJ et rentes dont complément d'indemnisation, hors enfants)



Le nombre de personnes indemnisées a augmenté de 48,9 % entre 2024 et 2025 pour atteindre 2 177 bénéficiaires en 2025. Sur les 2266 personnes touchant une rente et/ou une indemnité journalière, 89,8 % touchent une rente, traduisant une montée en charge du dispositif sur des situations durables et médicalement consolidées.

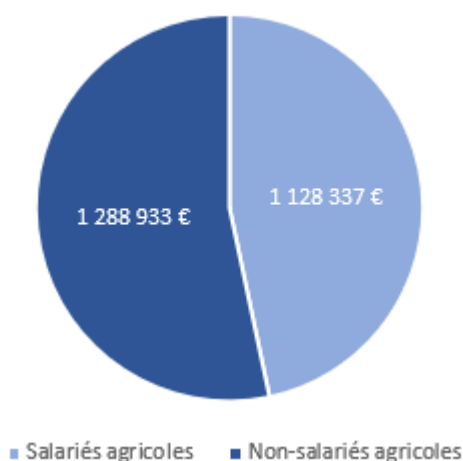
Les prestations versées par le régime agricole (hors enfants)

PÉRIODES	2021	2022	2023	2024	2025
Indemnités journalières	921 366 €	1 775 471 €	2 290 731 €	2 570 358 €	2 417 270 €
dont					
<i>Salariés agricoles</i>	348 990 €	731 447 €	1 241 075 €	1 276 539 €	1 128 337 €
<i>Non-salariés agricoles</i>	572 376 €	1 044 024 €	1 049 656 €	1 293 819 €	1 288 933 €
Rentes	618 066 €	1 321 082 €	2 276 151 €	3 788 339 €	6 477 189 €
dont					
<i>Salariés agricoles</i>	86 747 €	698 431 €	1 373 568 €	2 738 022 €	4 952 807 €
<i>Non-salariés agricoles</i>	531 319 €	622 651 €	902 583 €	1 050 317 €	1 524 382 €
Prestations non salariées financées par la taxe (hors enfants)	726 273 €	3 619 251 €	6 419 254 €	9 761 240 €	13 863 521 €
dont					
<i>Complément d'indemnisation</i>	726 273 €	1 868 713 €	3 072 756 €	4 523 024 €	6 044 947 €
TOTAL INDEMNISATIONS	2 265 704 €	6 715 804 €	10 986 136 €	16 119 937 €	22 757 980 €

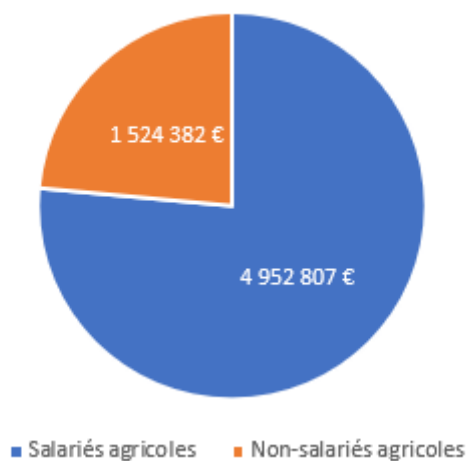


Avec un montant total de 22 757 980,26 €, le montant des indemnités versées par le régime agricole a connu une augmentation de 41,2 % entre 2024 et 2025.

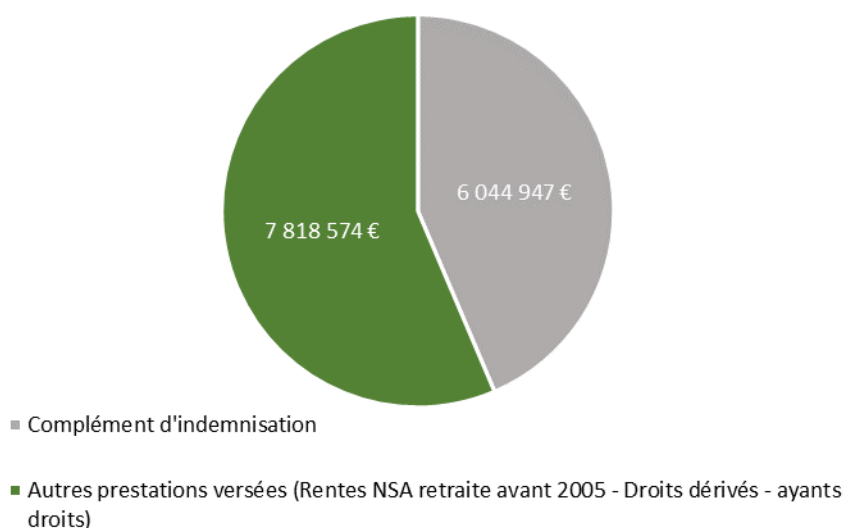
Indemnités journalières versées en 2025



Rentes versées en 2025



Prestations non salariés financées par la taxe



Les prestations financées par la taxe augmentent de 42 % entre 2024 et 2025 et représentent 60,9 % des prestations versées par le régime (26,6 % pour le complément d'indemnisation). La progression la plus importante concerne les rentes avec une croissance de + 71 % entre 2024 et 2025.

Les indemnités journalières diminuent légèrement (- 6 %) et représentent 10,6 % des dépenses.

En 2025, le montant total versé pour les bénéficiaires relevant des CGSS Guadeloupe et Martinique s'élève à 391 652,44 €, contre 290 670,81 € en 2024 (source direction comptable et financière et de la maîtrise des risques de la CCMSA).

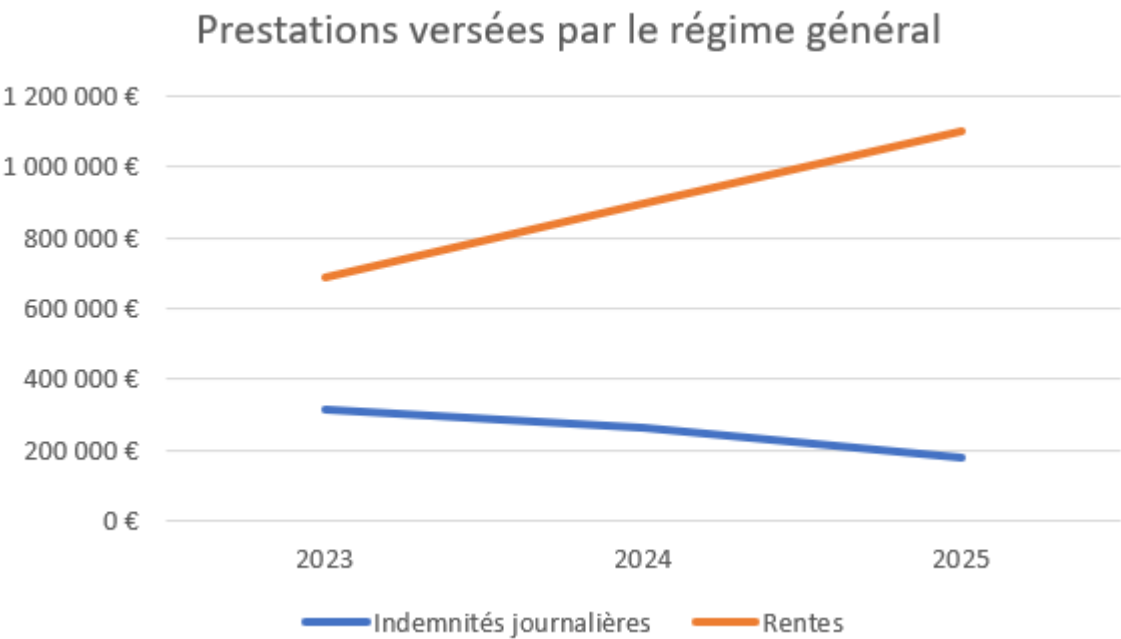
Les prestations versées par le régime général

(Données CNAM)

PÉRIODES	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL INDEMNISATIONS	100 000 €	170 000 €	1 000 895 €	1 158 068 €	1 279 383 €

Répartition des indemnités journalières et rentes depuis l'année 2023

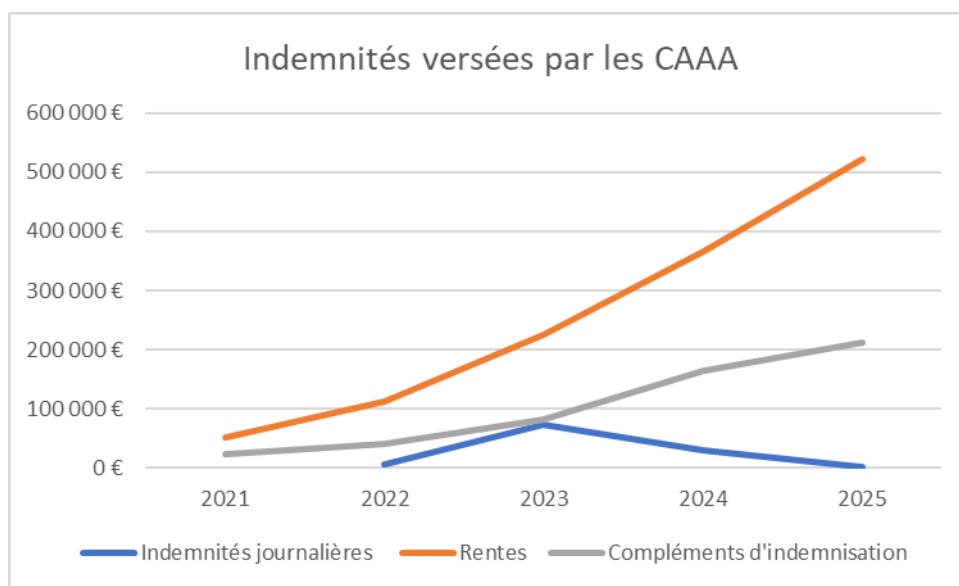
PÉRIODES	2023	2024	2025
Indemnités journalières	313 792 €	261 458 €	177 775 €
Rentes	687 103 €	896 611 €	1 101 608 €
TOTAL INDEMNISATIONS	1 000 895 €	1 158 068 €	1 279 383 €



Le montant total des prestations versées par le régime général est en légère hausse par rapport à 2024 (+ 10,5 %). Ces prestations sont à 86 % des rentes.

Les prestations versées par les Caisses d'Assurance-Accident Agricoles (CAAA) d'Alsace-Moselle

PÉRIODES	2021	2022	2023	2024	2025
Indemnités journalières dont		5 825 €	74 178 €	30 685 €	1 425 €
<i>Salariés</i>	0 €	0 €	74 178 €	27 027 €	0 €
<i>Non-salariés</i>	0 €	5 825 €	0 €	3 658 €	1 425 €
Rentes	51 621 €	112 726 €	225 927 €	365 894 €	523 252 €
<i>Salariés</i>	0 €	7 694 €	28 095 €	49 388 €	79 955 €
<i>Non-salariés</i>	51 621 €	105 032 €	197 832 €	316 506 €	443 297 €
Compléments d'indemnisation	24 137 €	41 044 €	81 430 €	164 406 €	211 660 €
TOTAL INDEMNISATIONS CAAA	75 758 €	159 595 €	381 534 €	560 985 €	736 336 €



Les CAAA ont versé 736 336,23 € de prestations en 2025. Lors de ce même exercice le montant des rentes versé par ce régime depuis 2021 a été intégré aux comptes de résultat du FIVP.

Les indemnités versées par les CAAA sont essentiellement des rentes avec un montant de 523 252 € (71,1 % des prestations versées) en augmentation de 43 % par rapport à 2024 (365 894 €). On constate également que depuis la mise en place du Fonds, le montant des indemnisations au titre du complément, indemnisation financée par la taxe, est en constante augmentation passant de 24 137 € en 2021 à 211 660 € en 2025.

Les prestations versées pour les demandes d'indemnisation des enfants exposés durant la période prénatale

PÉRIODES	2021	2022	2023	2024	2025
Rentes	0 €	0 €	13 964 €	14 465 €	20 797 €
Indemnités en capital	0 €	0 €	1 099 731 €	1 273 647 €	1 128 580 €
TOTAL INDEMNISATIONS	0 €	0 €	1 113 695 €	1 288 112 €	1 149 377 €

Bien qu'il y ait eu plus d'avis favorables rendus en 2025 par la CIEVEP avec 8 avis favorables sur 11 décisions rendues, le montant total des indemnisations versées est en retrait de 10,8 % par rapport à 2024. Ce pourcentage s'explique par la baisse de 11,4 % du montant des indemnités en capital versées, avec seulement 3 versements en capital résultant de la consolidation de l'état de santé de l'enfant. Le montant des rentes, indemnités provisoires versées dans l'attente de la consolidation, est quant à lui en augmentation de 43,8 % par rapport à 2024.

Ainsi, dans les années à venir, les indemnités en capital, pour les différentes victimes indemnisées actuellement sous forme de rentes, sont des dépenses prévisibles à intégrer dans les dépenses du Fonds.

LES ANNEXES

Annexe 1 - Le barème d'indemnisation des enfants	55
Annexe 2 - Processus d'instruction d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle	60
Annexe 3 - Le processus organisationnel de l'instruction d'une guérison ou d'une consolidation ..	61
Annexe 4 - Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides.....	62
Annexe 5 - Le taux d'incapacité des victimes professionnelles	70
Annexe 6 – Arrêté du 17 avril 2024 portant nomination des membres du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides	72
Annexe 7 – Arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides et arrêté du 21 août 2025 modificatif	73

Annexe 1 - Le barème d'indemnisation des enfants

L'indemnisation des enfants

Les demandes sont examinées par la CIEVEP et le cas échéant reconnues en lien avec l'exposition aux pesticides donnant ainsi lieu à l'attribution d'un « taux d'atteinte » qui est le taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et permettant de calculer l'indemnisation.

Le barème, fixé par l'arrêté du 7 janvier 2022 fixant les règles de réparation forfaitaire des enfants exposés aux pesticides durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents mentionnés au c du 2° de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale, mentionne 5 pathologies pour lesquelles un taux d'atteinte est déterminé.

Lorsque la pathologie de l'enfant n'est pas inscrite dans l'arrêté, l'assuré peut toutefois déposer une demande auprès du Fonds.

Les fourchettes de taux sont impératives pour le Fonds avec possible majoration en cas de perte importante de l'autonomie (de 5% à 10%).

Lors de la demande, si l'état de santé de l'enfant est stabilisé, le taux est déterminé par le médecin-chef du collège médical sur avis de la CIEVEP. Si l'état de santé de l'enfant n'est pas stabilisé, un premier taux est déterminé par le médecin-chef du collège médical sur avis de la commission. Après stabilisation, un nouveau taux sera fixé directement par le médecin chef du collège médical.

État de santé de l'enfant non stabilisé lors de la demande		État de santé de l'enfant stabilisé lors de la demande
Lors de la demande, un 1 ^{er} taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la commission	Lors de la stabilisation, un nouveau taux est déterminé directement par le médecin du Fonds	Lors de la demande, un taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la commission

Leucémie

• Avec greffe de cellules hématopoïétiques " entre 60 % et 80 % • Sans greffe de cellules hématopoïétiques " entre 50 % et 60 %	• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements " entre 10 % et 15 %	• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 %
---	---	---

Tumeur cérébrale

• Traitement avec radiothérapie → entre 50 % et 70 % • Traitement sans radiothérapie → entre 40 % et 60 % NB : pour les leucémies et les tumeurs cérébrales, l'espérance de vie constitue le facteur déterminant pour fixer le taux d'indemnisation au sein des fourchettes.	• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 10 % et 15 % • En cas de troubles du développement neuro-psycho-moteur à la fin des traitements → entre 40 % et 60 % • En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 30 % et 50 %	• En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 % • En cas de troubles du développement neuro-psychomoteur à la fin des traitements → entre 60 % et 80 % • En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 50 % et 70 %
---	--	---

Fente labiopalatine

- Fente avec chirurgie unique sans retentissement fonctionnel → entre 2 % et 5 % - Fente avec retentissement fonctionnel (alimentation, audition, phonation, ORL, chirurgie secondaire) → entre 5 % et 10 % - Fente avec retentissement fonctionnel, chirurgies multiples, greffe osseuse → entre 10 % et 20 % NB : le suivi orthodontique est l'un des facteurs essentiels permettant de fixer le taux d'atteinte au sein des fourchettes.	- Préjudice esthétique → entre 1 % et 5 % - Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 5 % et 15 % - Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 5 % et 10 % - En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 %	- Préjudice esthétique → entre 10 % et 15 % - Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 15 % et 25 % - Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 15 % et 20 % - En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 %
--	---	--

Hypospadias

- Hypospadias distal → entre 2 % et 5 % - Hypospadias distal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétérocèle impliquant plusieurs interventions) → entre 5 % et 10 % - Hypospadias proximal → entre 5 % et 10 % - Hypospadias proximal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétérocèle impliquant plusieurs opérations, cripple) → entre 15 % et 20 %	- En cas de troubles de l'érection → entre 5 % et 10 % - En cas de troubles mictionnels → entre 5 % et 10 % - En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 10 % et 15 % - En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 % NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.	- En cas de troubles de l'érection → entre 15 % et 20 % - En cas de troubles mictionnels → entre 15 % et 20 % - En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 20 % et 25 % - En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 % NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.
--	---	--

Troubles du neuro-développement

- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % - Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % - Hyperactivité → entre 10 % et 20 % - Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 % - Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 % NB : en cas de plusieurs troubles du neurodéveloppement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.	- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % - Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % - Hyperactivité → entre 10 % et 20 % - Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 % - Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 % NB : en cas de plusieurs troubles du neurodéveloppement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.	- Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 % - Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 % - Hyperactivité → entre 30 % et 40 % - Troubles du spectre autistique → entre 70 % et 100 % - Déficience intellectuelle → entre 70 % et 100 % NB : En cas de plusieurs troubles du neuro- développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.
---	---	---

Révision du taux d'atteinte : Une fois que le taux d'atteinte est attribué, la victime ou ses représentants peuvent demander à tout moment, sa révision. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Une fois le taux d'atteinte déterminé par la commission et arrêté par le médecin du Fonds, l'indemnisation est versée selon des modalités différentes en fonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant.

Avant la stabilisation = rente mensuelle + capital pour la période antérieure au dépôt de la demande	Lors de la stabilisation = capital
La victime perçoit une rente annuelle, correspondant au produit du taux d'indemnisation (taux d'atteinte) par le salaire minimum des rentes (salaire de référence pour le calcul), en vigueur à la date de la formulation de l'offre d'indemnisation par le Fonds. Revalorisée au 1er avril de chaque année. Versée mensuellement sauf si en-dessous d'un plafond - > trimestrielle. Date de perception de la rente = PCM* sous réserve que cette date ne soit pas antérieure de plus de 2 ans à la date du dépôt de la demande. Néanmoins, elle ne peut être antérieure à la date de création du FIVP = 1er janvier 2020. L'indemnisation due pour la période précédant la formulation de l'offre est versée en 1 fois sur la première échéance de la rente et correspond au délai entre : - la PCM et la date de formulation de l'offre - la date précédant de 2 ans la date de dépôt de la demande, si la PCM est antérieure. NB : la PCM correspond à la date du premier document médical constatant la pathologie de l'enfant	Un taux d'indemnisation est fixé sur la base du barème. Il s'agit alors d'un capital versé en une fois. Taux d'indemnisation x Salaire annuelle de référence des rentes = rente Conversion en capital selon le barème pour la détermination du capital rentes de l'arrêté mentionné à l'article R. 454-1 du code de la sécurité sociale NB : Si aucune atteinte n'est retenue à titre définitif, la stabilisation entraîne la cessation du versement de la rente.

L'indemnisation des ayants droit

Les ayants droit susceptibles de percevoir une indemnisation sont :

- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- le descendant en ligne directe (mineur ou majeur, quel que soit son âge) ;
- le frère ou la sœur ;
- l'ascendant en ligne directe (parents, grands-parents).

Avant stabilisation, l'ayant droit qui assume la charge de l'enfant (jusqu'aux 25 ans de l'enfant victime) peut percevoir une indemnisation sous la forme de rente jusqu'à la date de stabilisation. Si les deux parents ont la charge de l'enfant, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit la rente.

Lors de la stabilisation de l'état de santé de la victime, les ayants droit bénéficient d'une indemnité en capital, destinée à réparer le préjudice d'affection et le préjudice d'accompagnement, dont le montant varie en fonction du lien de parenté et, le cas échéant, de l'âge de la victime et de la pathologie.

Avant stabilisation : rente forfaitaire mensuelle

Ayant droit qui assume la charge de l'enfant				
Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 79 %	Taux entre 80 % et 100 %
150 €	300 €	450 €	550 €	650 €

Après stabilisation : capital

L'ensemble des ayants droit (en cas de leucémie, tumeur cérébrale, troubles du neurodéveloppement) bénéficie d'une indemnité en capital.

Si les ayants droit assument ensemble la charge de la victime, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit le capital.

Ayant droit qui assume la charge de la victime					
Taux entre 5 % et 9 %	Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 70 %	Taux entre 80 % et 100 %
1 500 €	2 000 €	5 000 €	7 000 €	15 000 €	20 000 €

Autre ayant droit					
Taux entre 5 % et 9 %	Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 70 %	Taux entre 80 % et 100 %
300 €	500 €	1 000 €	2 000 €	4 000 €	7 000 €

En cas de décès de la victime

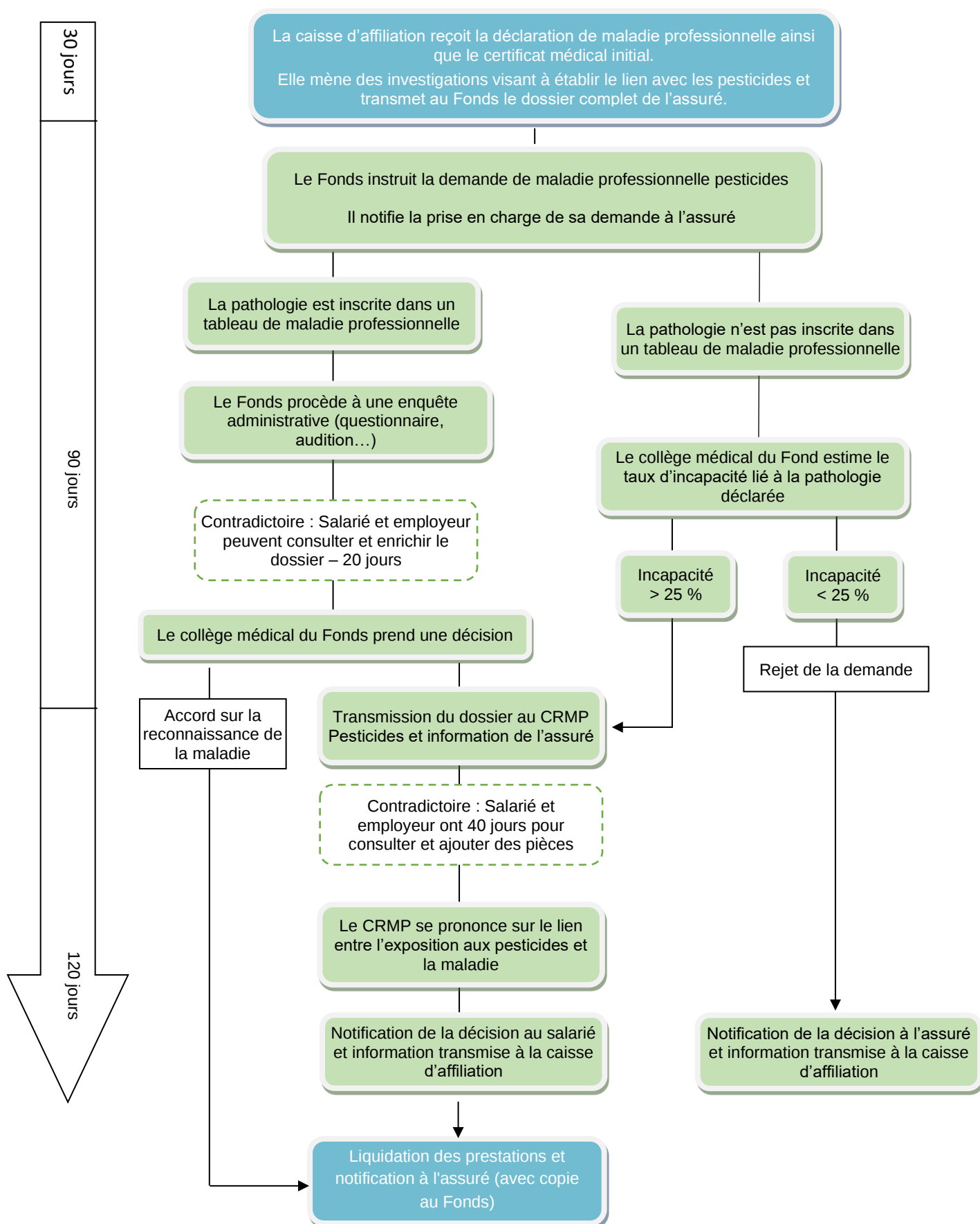
Païement d'une somme forfaitaire en fonction du lien de parenté.

Victimes décédées	Bénéficiaires	Montant de l'indemnisation
Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	25 000 €
Victime mineure ou majeure à charge	Parent	25 000 €
Enfant majeur	Parent	20 000 €
Petit-enfant à charge	Grand-parent	25 000 €
Petit-enfant non à charge	Grand-parent	5 000 €
Parent	Tout enfant	15 000 €
Frère ou sœur	Frère ou sœur	5 000 €

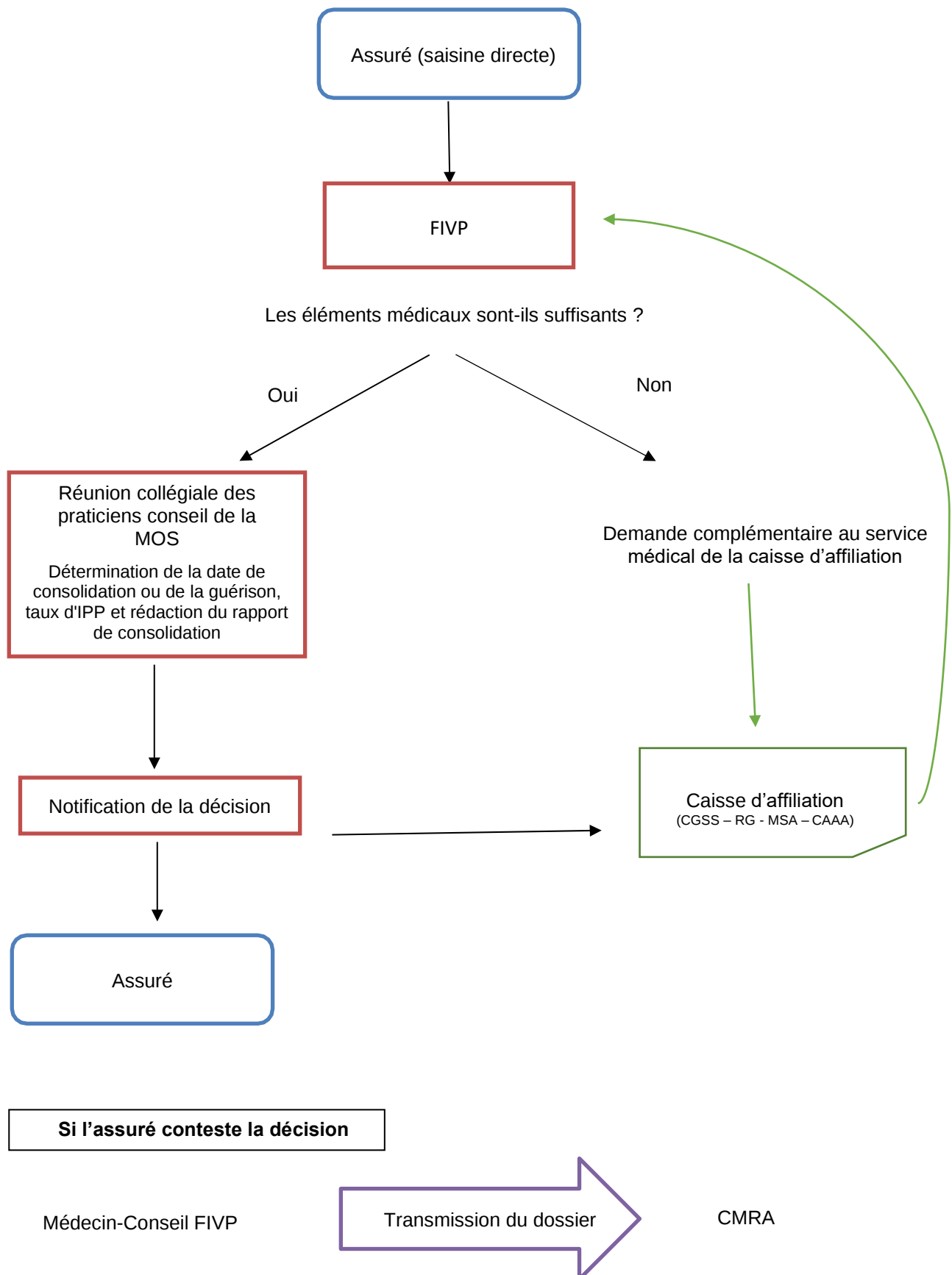
Indemnisation des frais d'obsèques en cas de décès de la victime

Les ayants droit ont également droit au remboursement des frais d'obsèques sur présentation du justificatif dans la limite de **2 500 €**

Annexe 2 - Processus d'instruction d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle



Annexe 3 - Le processus organisationnel de l'instruction d'une guérison ou d'une consolidation



Annexe 4 - Liste des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides

Tableau 10 (RA) – Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Tableau 11 (RA) – Affections provoqués par les phosphates, pyrophosphates et Thio phosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoyl aryle et autres organo- phosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphorémies anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques

Tableau 19 (RA) – Hémopathie provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Tableau 20 (RG) – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Tableau 44 (RA) – Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

Tableau 45 (RA) – Affections respiratoires professionnelles de mécanismes allergique

Tableau 58 (RA) – Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides

Tableau 59 (RA) – Hémopathies malignes provoquées par les pesticides

Tableau 61 (RA) – Cancers de la prostate provoqué par les pesticides

Tableau 66 (RG) – Rhinites et asthmes professionnels

Tableau 102 (RG) – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides

Tableau n° 10 (RA) – Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. - Irritation : - dermite d'irritation ; ulcérations cutanées ; - rhinite irritative ; ulcérations ou perforation de la cloison nasale ; - pharyngite, laryngite ou stomatite ; - conjonctivite, kératite ou blépharite.	7 jours	Pour les maladies mentionnées aux paragraphes A, B et C : Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux. Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.
B. - Intoxication aiguë : - syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes : douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée ; - insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ; - troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque ; - hépatite cytolytique, après élimination des hépatites virales A, B et C ; - insuffisance rénale aiguë associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ; - encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des autres manifestations d'intoxication aiguë listées ci-dessus.	7 jours	
C. - Intoxication subaiguë : - anémie, leucopénie ou thrombopénie ; - précédée par l'un des syndromes caractérisant l'intoxication aiguë et listés en B, - ou associée à des bandes unguéales blanchâtres transversales touchant tous les ongles (bandes de Mees) ; - neuropathie périphérique : - sensitivomotrice, douloureuse, distale, ascendante, - confirmée par un examen électrophysiologique, - ne s'aggravant plus au-delà du 3e mois après l'arrêt de l'exposition.	90 jours	
D. - Intoxications chroniques : - mélanodermie : hyperpigmentation grisâtre, diffuse, prédominant aux zones de frottement, parsemée de taches plus sombres ou dépigmentées ; - hyperkératose palmoplantaire ; - maladie de Bowen (dyskératose lenticulaire) ; - bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmoplantaire ou la maladie de Bowen ; - fibrose ou cirrhose hépatique associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmoplantaire ou la maladie de Bowen.	30 ans	
E. - Intoxications chroniques : - phénomène de Raynaud ; - artérite des membres inférieurs ; - hypertension artérielle ;	30 ans	Pour les maladies mentionnées aux paragraphes D, E et F : Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment lors des traitements anticryptogamiques de la vigne. Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.

- cardiopathie ischémique ; - insuffisance vasculaire cérébrale ; - diabète, à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmoplantaire ou d'une maladie de Bowen.		
F. - Affections cancéreuses : - carcinomes cutanés basocellulaires ou spino-cellulaires ; - cancer bronchique primitif ; - cancer des voies urinaires ; - adénocarcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives ; - angiosarcome du foie.	40 ans 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans) 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans) 40 ans 40 ans	

Tableau n° 11 (RA) – Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo- phosphores anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anti-cholinestérasiques

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. - Troubles digestifs : - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
B. - Troubles respiratoires : - dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. - Troubles nerveux : - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnée de myosis.	3 jours	
D. - Troubles généraux et vasculaires : - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E. - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

Tableau n° 19 (RA) – Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie, leuco neutropénie, thrombopénie), acquises, non réversibles	3 ans	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits contenant du benzène, notamment : - préparation, transport, utilisation de carburants renfermant du benzène ; transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; emploi et entretien mécanique de véhicules, d'engins ou d'outils à moteur thermique utilisant ce type de carburants ; - emploi du benzène comme solvant, éluant ou réactif de laboratoire.
Syndromes myélodysplasiques acquis	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastiques et lymphoblastiques	20 ans	
Syndrome myéloprolifératif	20 ans	

Tableau n° 20 (RG) – Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. - Intoxication aiguë. Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :
B. - Effets caustiques. Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	- traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; - traitement pyro-métallurgique de métaux non-ferreux arsenicaux ;
C. - Intoxication subaiguë. Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmoplantaires.	90 jours	- fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ;
D. - Affections cancéreuses. Dyskératoses lenticulaires en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	- emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.

Tableau n° 44 (RA) – Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de tous produits.
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Urticaire de contact récidivant en cas de nouvelle exposition et confirmé par un test.	7 jours	

Tableau n° 45 (RA) – Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A. - Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'exercice de la profession, de tous produits.
Asthme - ou dyspnée asthmatiforme - objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
B. - Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë avec : - signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou signes généraux ; - signes radiologiques ; - altération des explorations fonctionnelles respiratoires ; - signes immunologiques significatifs (présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, en l'absence, présence d'une alvéolite lymphocytaire au lavage broncho-alvéolaire).	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant notamment : - de la manipulation de foin moisi ou de particules végétales moisies ; - de l'exposition aux poussières d'origine aviaire ; - de l'affinage de fromages ; - de la culture des champignons de couche ; - du broyage ou du stockage des graines de céréales alimentaires : blé, orge, seigle ;
C. - Pneumopathie chronique avec signes radiologiques, altération des explorations fonctionnelles respiratoires, lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	3 ans	- de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ; - de l'élevage des petits animaux de laboratoire ;
D. - Complications de l'asthme - ou dyspnée asthmatiforme -, de la pneumopathie interstitielle aiguë, subaiguë ou chronique : - insuffisance respiratoire chronique ; - insuffisance ventriculaire droite.	15 ans	- de la préparation de fourrures ; - de la manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.

Tableau n° 58 (RA) – Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides (1)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de - l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 59 (RA) – Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (1)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique - Myélome multiple	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 61 (RA) – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides (1) :

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

1. Le terme " pesticides " se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Tableau n° 66 (RG) – Rhinite et asthmes professionnels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	1. Travail en présence de toute protéine en aérosol. 2. Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). 3. Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. Emploi de plumes et de duvets. 7. Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisations de farines. 9. Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin). 11. Travaux comportant l'emploi de gomme végétales : pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12. Préparation et manipulation du tabac. 13. Manipulation du café vert et du soja.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

		14. Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacées, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres. 15. Manipulation de gypsophile (<i>Gypsophila paniculata</i>). 16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa. 17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. 18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. 19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique. 20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimide et tetrachlorophtalonitrile. 21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique. 22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène. 23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate. 24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamine ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine. 25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. 26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde. 27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation. 28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercurels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl dimethylbenzylammonium. 29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyle oxybenzène sulfonate de sodium. 30. Fabrication et conditionnement de chloramine T. 31. Fabrication et utilisation de tétrazène. 32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate. 33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone. 34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.
--	--	--

Tableau n° 102 (RG) – Cancer de la prostate provoqué par les pesticides

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ; - lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement ; - lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application de pesticides ; - lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.

Annexe 5 - Le taux d'incapacité des victimes professionnelles

En cas de reconnaissance en maladie professionnelle pesticides, et de consolidation, un taux d'incapacité va être déterminé par le collège médical lors de la consolidation.

Les 5 médecins et les 4 infirmières se réunissent en collège chaque semaine pour étudier toutes les demandes de consolidation et les rapports rédigés par les médecins-conseils de la caisse d'affiliation. Le collège valide ou non la date de consolidation proposée et détermine le taux d'incapacité permanente.

Le barème indicatif d'invalidité accidents du travail et maladies professionnelles permet au collège de déterminer le taux d'incapacité permanente selon plusieurs critères :

- la nature de l'infirmité : atteinte physique, mentale, perte ou altération des organes, ou des fonctions ;
- l'état général ;
- l'âge ;
- les facultés mentales et physiques ;
- les aptitudes et qualification professionnelles : possibilité de se reclasser, possibilité d'exercer une activité professionnelle déterminée.

L'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale indique dans son 3° alinéa, que le taux d'incapacité permanente est déterminé compte-tenu d'un barème indicatif d'invalidité déterminé par décret. Les taux d'incapacité proposés sont des taux moyens, et le médecin chargé de l'évaluation garde, lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier, l'entière liberté de s'écarter des chiffres du barème ; il doit alors exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit.

Le barème ne saurait se référer en aucune manière aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun. Les fourchettes de taux selon la pathologie sont mentionnées dans le barème.

Quelques exemples de détermination d'incapacité professionnelle partielle

HÉMOPATHIES MALIGNES			
Type	Traitement	Troubles séquellaires	Taux
Maladie de Hodgkin, polyglobulie, splénomégalie myéloïde	Chimiothérapie, greffe de cellules souches, immunothérapie interféron alpha... et traitement des effets iatrogéniques	En fonction des séquelles et des effets secondaires des thérapeutiques	30 à 70 %
Leucémie	Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothérapie, greffe de cellules souches, Car-T cell... et traitement des effets iatrogéniques		67 à 100 %*
Lymphome Malin non hodgkinien	Chimiothérapie, anticorps monoclonaux, radiothérapie, greffe de cellules souches, CAR-T cell... et traitement des effets iatrogéniques		67 à 100 %*
MALADIE DE PARKINSON			
Stade	Ce que décrit le barème	Troubles séquellaires	Taux
Forme légère ++	Troubles mineurs réagissant bien au traitement	Selon l'intensité des troubles suivants : tremblements, akinésie, hypotonie, signes axiaux, troubles des fonctions cognitives, douleurs, troubles digestifs, signes axiaux, signes végétatifs... et le retentissement sur les actes essentiels de la vie	5 à 20 %
Forme moyenne	Entraînant une gêne appréciable		20 à 50 %
Forme grave	Aucun élément		50 à 100 %

* PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

CANCER DE LA PROSTATE

Pour les troubles urinaires, il existe des taux uniquement pour la dysurie, le sondage à demeure et la pollakiurie. Suite à la création des tableaux de maladie professionnelle « cancer de prostate provoqué par les pesticides », le collège médical du FIVP a établi un barème temporaire en attendant l'évolution du barème indicatif.

Ce barème temporaire pour le cancer de la prostate, tient compte des taux existants pour certains cancers comme les cancers broncho-pulmonaires, les cancers de la vessie, les hémopathies malignes.... Il tient compte notamment du stade du cancer de prostate, métastatique ou non, de la thérapeutique employée et des séquelles urinaires, érectiles et du retentissement psychologique et professionnelle éventuels.

Pas de taux spécifique dans le barème indicatif des AT/MP pour le cancer de la prostate. Uniquement des taux pour certains signes (pollakiurie, dysurie, hématurie, incontinence, castration bilatérale). Comparaison avec les autres cancers (LMNH, LMH, cancer de la vessie, cancer broncho-pulmonaire).

Stade	Traitement	Troubles séquellaires	Taux
Localisé sans traitement	Traitement différé (surveillance rapprochée)	En fonction de l'intensité des signes mictionnels, troubles érectiles, retentissement psychologique	15 à 20 %
Localisé avec traitement	Curiethérapie	En fonction de l'intensité des signes mictionnels, troubles érectiles, effets iatrogéniques et du retentissement psychologique.	20 à 40 %
	Prostatectomie		20 à 67 %
	Hormone - radio		
Métastatique	Hormone + radio +/- chimio		67 à 100 %*

* PCTP : prestation compensatrice de recours à une tierce personne. En cas de taux compris entre 80 et 100 % et d'incapacité pour la victime à assurer au moins trois actes essentiels de la vie. Cette prestation est forfaitaire et dépend du nombre d'actes non assurés par la victime.

Annexe 6 – Arrêté du 17 avril 2024 portant nomination des membres du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 17 avril 2024 portant nomination des membres du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

NOR : AGRS2405064A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 17 avril 2024, sont nommés pour une durée de 3 ans au sein du conseil de gestion du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides mentionné à l'article R. 723-24-8 du code rural et de la pêche maritime :

1° En tant que président :

M. Laurent HABERT ;

2° En qualité de représentants des associations nationales d'aide aux victimes de pesticides :

Mme Claire BOURASSEAU, représentant l'association Phyto-Victimes, membre titulaire ;

M. Jean-Luc GOUDENECHÉ, représentant l'association Phyto-Victimes, membre suppléant ;

3° En qualité de représentants des fabricants de pesticides :

M. Yves PICQUET, représentant Phyteis, membre titulaire ;

Mme Emmanuelle PABOLLETA, représentant Phyteis, membre suppléante ;

4° En qualité de personnalités qualifiées :

En raison de leurs connaissances particulières en matière de réparation du dommage corporel :

M. Vincent RIVOLLIÉ, membre titulaire ;

Mme Laura VITALE, membre suppléante.

En raison de leurs connaissances particulières en matière d'effets sur la santé des pesticides :

M. Luc MULTIGNER, membre titulaire ;

M. Pierre LEBAILLY, membre suppléant ;

5° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

M. Pierre GERNELLE, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;

M. Nicolas HALLIER, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant ;

M. Jérôme VOLLE, représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), membre titulaire ;

Mme Nelly LE CORRE-GABENS, représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), membre suppléante ;

6° En qualité de représentants des organisations syndicales nationales :

M. Didier AUBERT, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire ;

M. David ARNOULT, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant ;

Mme Estelle SAMINADANE, représentant Force ouvrière (FO), membre titulaire ;

Mme Caroline CHAMPION, représentant Force ouvrière (FO), membre suppléante.

Annexe 7 – Arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides et arrêté du 21 août 2025 modificatif

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

NOR : AGRS2428780A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 24 janvier 2025, la liste des praticiens mentionnés au 2° et au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ayant vocation à siéger au sein du comité de reconnaissance des maladies professionnelles du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides est constituée comme suit :

Mme Hélène CADEAC-BIRMAN, en tant que membre mentionné au 2° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Elisabeth MARCOTULLIO, en tant que membre mentionné au 2° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

M. Pascal ANDUJAR, en tant que membre mentionné au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

M. Alexis D'ESCATHA, en tant que membre mentionné au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

M. Hervé LABORDE-CASTEROT, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Catherine NISSE, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Yolande ESQUIROL, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Agnès ROULET, en tant que membre mentionné au 2° ou au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 21 août 2025 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

NOR : AGRS2519751A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 21 août 2025, la liste des praticiens mentionnés à l'arrêté du 24 janvier 2025 portant nomination des membres du comité de reconnaissance des maladies professionnelles au sein du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« – M. HERIN (Fabrice), en tant que membre mentionné au 3° de l'article R. 723-24-15 du code rural et de la pêche maritime. »

LISTE DES SIGLES

FIVP : Fonds d'Indemnisation des Victimes de Pesticides

AT/MP : Accident Travail/Maladie Professionnelle

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentaire, de l'Environnement et du travail

Egalim : Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

CGAAER : Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture, et des Espaces Ruraux

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IGF : Inspection Générale des Finances

PLFSS : Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

LFSS : Loi de Financement de la Sécurité Sociale

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CCMSA : Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

MSA : Mutualité Sociale Agricole

CGSS : Caisse Générale de la Sécurité Sociale

CAAA : Caisse Assurance Accidents Agricoles d'Alsace-Moselle

CRA : Commission de Recours Amiable

CMRA : Commission Médicale de Recours Amiable

CRMP : Comité de Reconnaissance des Maladies Professionnelles

CIEVEP : Commission d'Indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides

MOS : Mayenne Orne Sarthe

IPP : Incapacité Permanente Partielle

DMP : Déclaration de Maladie Professionnelle

CMI : Certificat Médical Initial

CMF : Certificat Médical Final

AD : Ayant droit

IJ : Indemnité Journalière

NSA : Non Salarié Agricole

ATEXA : Assurance accidents du travail des exploitants agricoles

DGFIP : Direction générale des Finances publiques

COSMAP : Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

MSA caisse centrale
19, rue de Paris
CS 50070
93013 Bobigny cedex
Tél. : 01 41 63 77 77
www.msa.fr



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore